



Invitation à l'Assemblée générale ordinaire

Mardi 28 mars 2023 à 13h30
Ouverture des portes: 12h30

Hallenstadion
Wallisellenstrasse 45, Zurich Oerlikon

swisscom



Les trois publications suivantes: le rapport de gestion, le rapport de développement durable et «2022 en bref», font partie du compte rendu d'activité 2022 de Swisscom. Elles sont disponibles en ligne: [swisscom.ch/rapport2022](https://www.swisscom.ch/rapport2022)



Concept «Plus prêt que jamais»

Avec son concept «Plus prêt que jamais», Swisscom affirme que, grâce à ses produits et prestations de service, ses clientes et clients sont plus prêts que jamais pour exploiter les opportunités du monde connecté de manière simple et sûre, partout et à tout moment. En outre, Swisscom offre des possibilités de formation et de développement à ses collaboratrices et collaborateurs ainsi qu'à ses apprenantes et apprenants, afin qu'elles et qu'ils disposent des compétences nécessaires pour améliorer la compétitivité de l'entreprise et leur propre employabilité sur le marché.

Les photos de la page de titre et du rapport sont issues pour la plupart des différentes campagnes menées par Swisscom au cours de l'exercice 2022. Les photos du Conseil d'administration et de la Direction du groupe ont été prises par Alida Ruf, apprenante au sein de l'équipe Photos et films de Swisscom.

Mesdames, Messieurs, chères et chers actionnaires,

Nous avons le plaisir de vous inviter au Hallenstadion de Zurich Oerlikon à la 25^e Assemblée générale ordinaire de Swisscom SA afin de nous livrer ensemble à une rétrospective de l'exercice 2022.

L'année 2022 s'est révélée riche en défis: Swisscom s'était certes préparée depuis longtemps à un marché très concurrentiel et aux fortes pressions sur les prix. Mais à cette donnée sont venus s'ajouter les goulots d'étranglement dans les chaînes d'approvisionnement, la guerre en Ukraine, la hausse de l'inflation et les incertitudes liées à la crise énergétique. Nos collaboratrices et collaborateurs ont relevé ces défis avec succès, et Swisscom a une fois de plus dégagé un résultat financier stable. Elle a, en outre, prouvé sa capacité d'innovation en matière de réseaux et de prestations et s'est vu une nouvelle fois décerner le titre d'opérateur de télécommunications le plus durable du monde. Concernant les objectifs du groupe à l'horizon 2025, nous sommes sur la bonne voie: net leadership de marché en Suisse, opérateur alternatif leader en Italie avec Fastweb, résultats financiers solides, responsabilité assumée envers la société et, enfin, produits et prestations innovants sur des réseaux résilients et sûrs.

Numéro 1 en Suisse

Swisscom entend enthousiasmer ses clientes et clients en leur proposant les meilleurs réseaux, le meilleur service à la clientèle et les produits et prestations les plus innovants en Suisse.

Pendant l'exercice sous revue, nous avons de nouveau été à la hauteur de cette ambition, comme l'ont démontré de nombreux tests: nous avons ainsi remporté les principaux tests consacrés aux réseaux de communication mobile, avons proposé les réseaux à fibre optique les plus rapides et avons démontré une plus grande orientation sur le service que nos concurrents en Suisse. Lors de tests indépendants, nos collaboratrices et collaborateurs ont convaincu tant dans les Swisscom Shops que dans notre appli destinée à la clientèle, qui a reçu la meilleure note de toutes les applications de service à la clientèle dans les pays germanophones d'Europe.

Avec son nouveau portefeuille blue, Swisscom a poursuivi la numérisation et la personnalisation de son offre. Nos clientes et clients profitent de vitesses encore plus élevées sur Internet, d'un catalogue de contenus plus riche et d'une capacité d'enregistrement supérieure avec leur abonnement blue TV et enfin d'une sécurité accrue sur le Web grâce au nouveau Internet Guard – automatiquement et sans supplément de prix. Et s'ils consultent d'abord notre assistant numérique Sam lorsqu'ils ont besoin d'aide, ils économisent encore plus.

Des sociétés d'études de marché indépendantes estiment, par ailleurs, que Swisscom est le prestataire numéro un en matière de cybersécurité. De fait, en cas de cyberattaque, nous proposons désormais aux entreprises et aux autorités suisses une aide d'urgence 24 heures sur 24 dispensée par des spécialistes en cybersécurité chevronnés, que les victimes soient clientes de Swisscom ou non.

Obstacles réglementaires

Avec ses réseaux mobiles et à fibre optique, la Suisse fait partie des pays équipés de la meilleure infrastructure. Mais Swisscom est confrontée à des obstacles réglementaires. C'est notamment le cas pour la construction d'antennes adaptatives pour la communication mobile: certes, depuis janvier 2022, l'installation de ces antennes dans le cadre du processus de construction et de remplacement est régie par une ordonnance. De plus, les recommandations de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) donnent aux cantons la possibilité d'approuver des antennes adaptatives sans nouveau permis de construire. Mais les opérateurs suisses n'ont pas réussi à mettre en place et à remplacer leurs réseaux assez vite. Les clientes et clients se plaignent des zones blanches, alors même que Swisscom est confrontée à plus de 2000 oppositions relatives à des projets de construction d'antennes 5G.

Cette situation est d'autant plus regrettable que les résultats d'une étude réalisée en 2022 à la demande de l'OFEV montrent que «la population est globalement soumise à un rayonnement modéré» et que l'intensité du rayonnement a même eu tendance à diminuer depuis 2014 grâce aux nouvelles technologies. Plus la technologie est moderne, plus l'intensité du rayonnement est faible: c'est pourquoi Swisscom mettra hors service la technologie 3G déjà âgée de 20 ans fin 2025 pour allouer ses capacités à des technologies plus modernes, efficaces et efficaces comme la 5G.

En raison de la procédure ouverte par la Commission de la concurrence sur l'extension du réseau, Swisscom ne peut pas commercialiser quelque 500 000 raccordements à fibre optique installés au moyen de l'architecture point to multipoint (P2MP) jusque dans les habitations (FTTH). Pour que les clientes et clients puissent néanmoins bénéficier de raccordements FTTH rapides, Swisscom a décidé de réaliser les nouveaux raccordements au moyen de l'architecture point to point (P2P) et de transformer une partie des raccordements P2MP existants en P2P. Le budget annuel de CHF 500 à 600 mio pour les investissements en fibre optique reste inchangé, mais l'extension progresse désormais un peu plus lentement que prévu. De ce fait, seuls 50-55% des raccordements pourront être reliés par FTTH d'ici 2025. Swisscom continuera à investir dans l'extension du réseau FTTH après 2025 afin que la couverture FTTH atteigne 70-80% des raccordements à l'horizon 2030.

Fastweb – notre atout en Italie

Depuis plusieurs années déjà, Fastweb renforce sa position de prestataire de qualité en Italie, à tel point qu'elle est aujourd'hui le challenger principal sur le quatrième marché du haut débit d'Europe. En 2022, notre filiale a une nouvelle fois augmenté son chiffre d'affaires dans presque tous les secteurs. Son chiffre d'affaires s'est établi à EUR 2 482 mio (+3,8%), tandis que son résultat d'exploitation avant amortissements (EBITDA) s'est élevé à EUR 854 mio (+3,4%).

Des finances solides, qui inspirent confiance

Nous gérons avec soin et retenue les ressources qui nous sont confiées, ce qui inspire confiance à nos actionnaires. Cette gestion prudente nous vaut de disposer de finances robustes, une condition essentielle pour poursuivre sur la voie du succès.

En 2022, Swisscom a de nouveau dégagé un résultat financier solide: avec un chiffre d'affaires net de CHF 11 112 mio (-0,6%) et un résultat d'exploitation avant amortissements (EBITDA) de CHF 4 406 mio (-1,6%), le résultat net est inférieur à celui de l'exercice précédent. Sur une base comparable et à taux de change constants, le chiffre d'affaires et l'EBITDA ont progressé (respectivement de 1,0% et 3,1%).

Nous avons dégagé des chiffres financiers robustes grâce au travail remarquable de nos collaboratrices et collaborateurs et à notre offre très attrayante. Jour après jour, nous avons cherché à proposer à nos clientes et clients des produits et des services sûrs, orientés vers l'avenir, en leur fournissant le meilleur service à la clientèle et les meilleurs réseaux. Mieux, afin de garantir notre rentabilité à long terme, nous devons constamment optimiser notre base de coûts dans le cœur de métier et développer de nouvelles activités commerciales. Au travers des efforts consentis pour notre transformation, nous intensifions la collaboration au sein de Swisscom, améliorons notre agilité et notre efficacité et accélérons la numérisation. En 2022, nous avons ainsi de nouveau réduit notre base de coûts dans le domaine des télécommunications d'environ CHF 100 mio.

Assumer nos responsabilités – dès maintenant

Nous en sommes convaincus: la numérisation crée des opportunités et favorise le développement durable. En sa qualité de leader du marché suisse, Swisscom porte donc en la matière une responsabilité toute particulière. Pendant l'exercice écoulé, des observateurs indépendants ont une fois de plus salué son rôle de pionnière de la durabilité. Le magazine «World Finance» a ainsi qualifié Swisscom d'opérateur de télécommunications le plus durable du monde. Une appréciation qui nous incite à poursuivre sur cette voie avec détermination et courage.

Le développement durable n'est pas un sujet que l'on peut remettre au lendemain. C'est pourquoi nous avons franchi une étape supplémentaire en 2022. Sous la devise «Dès maintenant», nous proposons désormais à nos clientes et clients des abonnements, des appareils et un réseau répondant aux critères de la neutralité carbone – automatiquement et sans supplément de prix. Nous compensons la production, le transport et l'utilisation des appareils par le biais de projets de protection du climat reconnus en Suisse et à l'étranger.

Pour parvenir à éviter le rejet d'un million de tonnes de CO₂ par an d'ici 2025 avec l'aide de nos clientes et clients, nous proposons aux clientes et clients privés et commerciaux des solutions TIC qui réduisent sensiblement l'empreinte carbone. Notre portefeuille de produits et services destinés aux clientes et clients commerciaux comprend notamment une plateforme de comptabilité carbone.

«Des tests indépendants l'ont de nouveau montré en 2022: nos réseaux et notre service à la clientèle figurent parmi les meilleurs de Suisse. Une preuve de plus que nos collaboratrices et collaborateurs sont prêts à donner le meilleur d'eux-mêmes tous les jours. Je les en remercie très chaleureusement.»

Parmi les contributions que nous apportons à l'ensemble de la société figurent notre engagement en faveur de la promotion des compétences en matière de médias, le soutien aux réfugiées et réfugiés de guerre ukrainiens en Suisse ou encore nos efforts visant les économies d'électricité dans le cadre de l'Alliance pour les économies d'énergie de la Confédération.

Des impulsions à l'innovation pour soutenir la croissance

Un marché mondial sans cesse confronté à l'émergence de nouvelles technologies et à l'évolution permanente des attentes de la clientèle oblige Swisscom à rester en phase avec les innovations. Afin de pérenniser notre succès, nous travaillons étroitement avec les précurseurs de la numérisation que sont les hautes écoles, start-up et entreprises technologiques établies.

Ainsi, en 2022, Swisscom a conclu une collaboration stratégique avec Amazon Web Services dans le domaine du cloud.

En 2022, nos efforts en matière d'innovation ont culminé avec le test de terrain de la dernière génération de fibres optiques, lors duquel nous avons atteint le premier au monde une vitesse maximale de communication de données de 50 Gbit/s. Mais la réduction de la latence et la stabilité des bandes passantes sont encore plus cruciales.

«Notre désignation par 'World Finance' comme opérateur de télécommunications le plus durable du monde nous réjouit et nous incite à poursuivre sur cette voie systématiquement et avec courage!»

De telles innovations soutiennent notre croissance – avant tout dans notre cœur de métier, sur le marché informatique et dans de nouveaux domaines d'activité.

Rendement de l'action et perspectives

Le cours de l'action Swisscom a baissé de 1,6% durant l'exercice pour s'établir à CHF 506.60. L'action Swisscom a toutefois surperformé l'indice européen des valeurs du secteur des télécommunications.

Pour 2023, Swisscom table sur un chiffre d'affaires net entre CHF 11,1 et 11,2 mia, un EBITDA entre CHF 4,6 et 4,7 mia et des investissements d'environ CHF 2,3 mia, dont quelque CHF 1,7 mia en Suisse. Si les objectifs sont atteints, Swisscom envisage de proposer à l'Assemblée générale 2024 un dividende inchangé de CHF 22 par action au titre de l'exercice 2023.

Un grand merci!

Le contexte extrêmement difficile a fortement sollicité nos collaboratrices et collaborateurs. Une fois encore, elles et ils ont prouvé qu'elles et qu'ils étaient prêts à donner le meilleur d'eux-mêmes pour notre clientèle chaque jour. Nous les en remercions vivement.

Enfin, chères et chers actionnaires, nous tenons à vous exprimer notre reconnaissance pour votre fidélité et pour la confiance que vous témoignez à notre entreprise. Nous nous sommes fixé des objectifs ambitieux à l'horizon 2025. Nous souhaitons vivement que vous continuiez à nous accompagner sur la voie du succès.

Worblaufen, le 14 février 2023

Meilleures salutations



Michael Rechsteiner
Président du Conseil d'administration
Swisscom SA

Le texte original de la présente invitation est en langue allemande. Il prévaut en cas de divergence avec les versions traduites en français, en italien et en anglais.

Ordre du jour

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | Compte rendu de l'exercice 2022 | 10 |
| 1.1 | <i>Approbation du rapport annuel, des comptes consolidés et des comptes annuels de Swisscom SA pour l'exercice 2022</i> | 10 |
| 1.2 | <i>Vote consultatif sur le rapport de rémunération 2022</i> | 10 |
| 2 | Affectation du bénéfice résultant du bilan 2022 et fixation du dividende | 11 |
| 3 | Décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction du groupe | 11 |
| 4 | Élections au Conseil d'administration | 12 |
| 4.1 | <i>Réélection de Roland Abt</i> | 12 |
| 4.2 | <i>Élection de Monique Bourquin</i> | 13 |
| 4.3 | <i>Réélection de Alain Carrupt</i> | 14 |
| 4.4 | <i>Réélection de Guus Dekkers</i> | 14 |
| 4.5 | <i>Réélection de Frank Esser</i> | 15 |
| 4.6 | <i>Réélection de Sandra Lathion-Zweifel</i> | 15 |
| 4.7 | <i>Réélection de Anna Mossberg</i> | 16 |
| 4.8 | <i>Réélection de Michael Rechsteiner</i> | 16 |
| 4.9 | <i>Réélection de Michael Rechsteiner en tant que président</i> | 17 |
| 5 | Élections au comité Rémunération | 17 |
| 5.1 | <i>Réélection de Roland Abt</i> | 17 |
| 5.2 | <i>Élection de Monique Bourquin</i> | 17 |
| 5.3 | <i>Réélection de Frank Esser</i> | 17 |
| 5.4 | <i>Réélection de Michael Rechsteiner</i> | 17 |

| | | |
|----------|---|-----------|
| 6 | Rémunération des membres du Conseil d'administration et de la Direction du groupe | 18 |
| 6.1 | <i>Approbation du montant global de la rémunération 2024 versée aux membres du Conseil d'administration</i> | 18 |
| 6.2 | <i>Augmentation du montant global de la rémunération 2023 versée aux membres de la Direction du groupe</i> | 19 |
| 6.3 | <i>Approbation du montant global de la rémunération 2024 versée aux membres de la Direction du groupe</i> | 22 |
| 7 | Réélection du représentant indépendant | 25 |
| 8 | Réélection de l'organe de révision | 25 |
| 9 | Modifications des statuts | 26 |
| 9.1 | <i>Disposition relative à la durabilité</i> | 26 |
| 9.2 | <i>Dispositions concernant le capital-actions et les actions</i> | 27 |
| 9.3 | <i>Dispositions concernant l'Assemblée générale</i> | 28 |
| 9.4 | <i>Quorums particuliers</i> | 30 |
| 9.5 | <i>Dispositions concernant le Conseil d'administration et la Direction</i> | 31 |
| 9.6 | <i>Autres modifications des statuts</i> | 32 |
| | Organisation | 33 |
| | Annexe | 36 |

Propositions et commentaires

1 Compte rendu de l'exercice 2022

1.1 *Approbation du rapport annuel, des comptes consolidés et des comptes annuels de Swisscom SA pour l'exercice 2022*

Proposition

Le Conseil d'administration propose d'approuver le rapport annuel, les comptes consolidés et les comptes annuels de Swisscom SA pour l'exercice 2022.

Commentaires

Le rapport annuel, les comptes consolidés et les comptes annuels de Swisscom SA donnent des informations sur la stratégie, l'environnement économique et juridique, la marche des affaires de même que sur la situation financière et patrimoniale de Swisscom en 2022. Le rapport annuel, les comptes consolidés et une version abrégée des comptes annuels font partie intégrante du rapport de gestion 2022. Le rapport de gestion, la version intégrale des comptes annuels de Swisscom SA ainsi que les rapports de l'organe de révision peuvent être consultés sur le site Web de Swisscom (www.swisscom.ch/rapport2022).

1.2 *Vote consultatif sur le rapport de rémunération 2022*

Proposition

Le Conseil d'administration propose de prendre acte favorable du rapport de rémunération 2022 dans le cadre d'un vote consultatif.

Commentaires

Le rapport de rémunération (pages 91 à 103 du rapport de gestion 2022) présente les compétences décisionnelles ainsi que les principes et éléments des rémunérations du Conseil d'administration et de la Direction du groupe. Dans ce rapport figurent les rémunérations dont ont bénéficié au cours de l'exercice les membres du Conseil d'administration et de la Direction du groupe ainsi que leurs participations au sein de Swisscom SA. Un vote consultatif aura lieu pour approuver le rapport.

2 Affectation du bénéfice résultant du bilan 2022 et fixation du dividende

| | |
|---|---------------|
| > Report de l'exercice précédent | CHF 3 540 mio |
| > Bénéfice net 2022 | CHF 4 295 mio |
| > Total du bénéfice résultant du bilan 2022 | CHF 7 835 mio |

Proposition

Le Conseil d'administration propose d'utiliser le bénéfice résultant du bilan comme suit:

| | |
|--|---------------|
| > Dividende de CHF 22 par action sur 51 801 563 actions | CHF 1 140 mio |
| > Report sur les nouveaux comptes | CHF 6 695 mio |

Aucun dividende ne sera versé sur les actions détenues par Swisscom SA.

Commentaires

Le Conseil d'administration propose que l'Assemblée générale accorde un dividende brut de CHF 22 par action (exercice précédent: CHF 22). Le total des dividendes de l'ordre de CHF 1 140 mio se base sur un portefeuille de 51 801 563 actions donnant droit au versement de dividendes (état au 31 décembre 2022). Dans la mesure où l'Assemblée générale approuve cette proposition, un dividende net de CHF 14.30 par action sera versé le 3 avril 2023 après déduction de l'impôt fédéral anticipé de 35%. Le dernier jour de négoce donnant droit à l'obtention de dividendes est le 29 mars 2023. À partir du 30 mars 2023, les actions sont traitées ex-dividendes.

3 Décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction du groupe

Proposition

Le Conseil d'administration propose de donner décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction du groupe pour l'exercice 2022.

Commentaires

L'octroi de la décharge est l'une des compétences intransmissibles de l'Assemblée générale. La décharge est demandée pour les activités des membres du Conseil d'administration et de la Direction du groupe en 2022 et ne s'applique aux faits annoncés.

4 Élections au Conseil d'administration

Le mandat d'un an de tous les membres du Conseil d'administration arrive à échéance lors de l'Assemblée générale du 28 mars 2023. Barbara Frei démissionne de son plein gré du Conseil d'administration lors de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration nomme Monique Bourquin pour lui succéder. Le président et tous les autres membres à élire par l'Assemblée générale se présentent pour leur réélection.

Le représentant de la Confédération suisse au Conseil d'administration n'est pas élu par l'Assemblée générale mais délégué par le Conseil fédéral. Le Conseil fédéral a annoncé qu'il déléguera un nouveau représentant ou une nouvelle représentante à l'Assemblée générale 2023. Le Conseil d'administration remercie Barbara Frei et l'ancien représentant fédéral, Renzo Simoni, pour leur précieuse contribution au sein du Conseil d'administration.

Pour de plus amples informations sur les membres actuels du Conseil d'administration, notamment leurs CV, mandats et autres activités significatives, nous renvoyons au chapitre Gouvernement d'entreprise, chiffre 4, du rapport de gestion 2022.

4.1 Réélection de Roland Abt



Proposition

Le Conseil d'administration propose de réélire Roland Abt comme membre du Conseil d'administration pour un mandat allant jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Commentaires

Roland Abt (1957), docteur en économie, de nationalité suisse, est un expert financier reconnu. Il a été élu au Conseil d'administration en avril 2016 et participe au comité Révision & ESG Reporting depuis le début de l'année 2017. Depuis avril 2018, il est président du comité Révision & ESG Reporting ainsi que membre du comité Rémunération. Entre 1996 et 2016, Roland Abt a travaillé pour le Groupe Georg Fischer, notamment en tant que directeur financier et membre de la direction. Il exerce cinq autres mandats de Conseil d'administration, dont un dans une entreprise cotée en Bourse, et est également président d'une fondation de secours et d'une caisse de pension.

4.2 Élection de Monique Bourquin



Proposition

Le Conseil d'administration propose d'élire Monique Bourquin comme membre du Conseil d'administration pour un mandat allant jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Commentaires

Monique Bourquin (1966) est citoyenne suisse et a grandi en France. Après avoir terminé ses études commerciales à l'Université de Saint-Gall, Monique Bourquin a acquis sa première expérience professionnelle en tant que consultante en finance d'entreprise chez PricewaterhouseCoopers. Elle a ensuite acquis une expertise approfondie en marketing et ventes chez Knorr Nahrungsmittel SA (aujourd'hui Unilever), Rivella SA et Mövenpick Foods. Monique Bourquin est revenue chez Unilever Suisse en 2002, où elle a été responsable de la gestion des ventes pour toutes les catégories de produits de 2002 à 2007. Elle a élargi sa connaissance des clients et des marchés puis est devenue CEO d'Unilever Suisse, incluant l'organisation de vente directe Oswald GmbH de 2008 à 2012. De 2012 à 2016, elle donne une dimension internationale à sa carrière chez Unilever en accédant au poste de CFO pour la région DACH, affinant ainsi ses connaissances financières. Monique Bourquin est membre du Conseil d'administration depuis 2013 et apporte actuellement son expérience et ses compétences aux Conseils d'administration d'Emmi SA, de Kambly Holding AG, Weleda SA et W. Kündig Cie AG. En outre, en tant que présidente, elle dirige le Conseil d'administration de l'association suisse des produits de marque Promarca et est membre du conseil de fondation de Swisscontact et de l'Advisory Board du Swiss Board Institute.

Ses vastes expériences dans le secteur des biens de consommation et son orientation sur la gestion de la marque, les ventes et la finance, ainsi que ses nombreuses années d'expérience en tant que membre du Conseil d'administration de sociétés cotées, font de Monique Bourquin le complément idéal du Conseil d'administration.

4.3 Réélection de Alain Carrupt



Proposition

Le Conseil d'administration propose de réélire Alain Carrupt comme membre du Conseil d'administration pour un mandat allant jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Commentaires

Alain Carrupt (1955) est de nationalité suisse. Après sa maturité en économie, il a suivi un grand nombre de formations de perfectionnement. Depuis avril 2016, il est représentant du personnel au sein du Conseil d'administration et membre du comité Finances. Alain Carrupt a commencé à travailler au service d'associations du personnel en 1994 et a occupé en dernier le poste de président du syndicat syndicom jusqu'en février 2016. Il exerce un autre mandat.

4.4 Réélection de Guus Dekkers



Proposition

Le Conseil d'administration propose de réélire Guus Dekkers comme membre du Conseil d'administration pour un mandat allant jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Commentaires

Guus Dekkers (1965) est de nationalité néerlandaise. Il est titulaire d'un Master of Science en informatique ainsi que d'un Master of Business Administration. Depuis mars 2021, il est membre du Conseil d'administration et du comité Finances. Depuis avril 2018 Guus Dekkers est responsable en tant que Chief Technology Officer de la numérisation de toutes les activités dans le monde entier de la chaîne commerciale Tesco PLC de Londres. Chief Information Officer du groupe Airbus, en France, de 2008 à 2016, il a piloté des transformations technologiques importantes. Il est membre de deux Advisory Boards.

4.5 Réélection de Frank Esser



Proposition

Le Conseil d'administration propose de réélire Frank Esser comme membre du Conseil d'administration pour un mandat allant jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Commentaires

Frank Esser (1958), diplômé d'employé de commerce et doctorat en sciences politiques, est de nationalité allemande. Il est membre du Conseil d'administration et du comité Finances depuis 2014. Il préside le comité Finances et est membre du comité Rémunération depuis 2016. Depuis avril 2018, il est également vice-président du Conseil d'administration. Frank Esser a été directeur général de la Société Française du Radiotéléphone (SFR) et membre du directoire du groupe Vivendi jusqu'en 2012. Il exerce aujourd'hui un autre mandat dans une entreprise cotée en Bourse.

4.6 Réélection de Sandra Lathion-Zweifel



Proposition

Le Conseil d'administration propose de réélire Sandra Lathion-Zweifel comme membre du Conseil d'administration pour un mandat allant jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Commentaires

Sandra Lathion-Zweifel (1976) est de nationalité suisse. Elle est avocate, titulaire des Master of Laws de l'Université de Zurich et de l'Université de Columbia (New York) et d'une licence de négociateur de la SIX Swiss Exchange. Depuis avril 2019, elle est représentante du personnel au sein du Conseil d'administration de Swisscom et membre du comité Révision & ESG Reporting. Sandra Lathion-Zweifel a été avocate spécialisée en matière des banques et de finances au sein de l'étude Lenz & Staehelin à Genève en 2018 et 2019. De 2014 à 2018, elle a dirigé une unité de la division Asset Management de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Sandra Lathion-Zweifel est membre du Conseil d'administration d'une autre société, d'un Advisory Board et d'un comité d'association.

4.7 Réélection de Anna Mossberg



Proposition

Le Conseil d'administration propose de réélire Anna Mossberg comme membre du Conseil d'administration pour un mandat allant jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Commentaires

Anna Mossberg (1972) est de nationalité suédoise et titulaire d'un Master of Science en Industrial Engineering & Management. Elle est membre du Conseil d'administration et du comité Finances depuis avril 2018. De mars 2021 au février 2022, Anna Mossberg a occupé le poste de Managing Director de l'entreprise Silo AI. À son dernier poste de 2015 à 2018, Anna Mossberg était en charge de la numérisation dans plusieurs branches en tant qu'Industry Leader et membre de l'équipe de direction de Google Suède. Anna Mossberg assume trois autres mandats de gestion au sein de sociétés cotées en Bourse.

4.8 Réélection de Michael Rechsteiner



Proposition

Le Conseil d'administration propose de réélire Michael Rechsteiner comme membre du Conseil d'administration pour un mandat allant jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Commentaires

Michael Rechsteiner (1963) est de nationalité suisse. Il est titulaire d'un Master of Science en génie mécanique de l'École polytechnique fédérale de Zurich et d'un Master of Business Administration de l'Université de Saint-Gall. Depuis avril 2019, il est membre du Conseil d'administration de Swisscom, et président du Conseil d'administration de Swisscom SA depuis le 31 mars 2021. Il est membre des comités Révision & ESG Reporting, Finances et Rémunération, et dirige le comité Nomination constitué ad hoc. Au sein du comité Rémunération, il occupe une fonction de conseil sans droit de vote. Michael Rechsteiner travaille dans le secteur de l'énergie depuis de nombreuses années. En dernier entre 2017 et mars 2021, il a été responsable des activités de GE Power Services Europe et CEO de GE Gas Power Europe. Depuis mars 2021, Michael Rechsteiner travaille comme conseiller pour General Electric (Switzerland) GmbH.

4.9 Réélection de Michael Rechsteiner en tant que président

Proposition

Le Conseil d'administration propose de réélire Michael Rechsteiner en tant que président du Conseil d'administration pour un mandat allant jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

5 Élections au comité Rémunération

Le Conseil d'administration prévoit de nommer Monique Bourquin à la présidence du comité Rémunération, dans la mesure où elle est élue par l'Assemblée générale en tant que membre du comité.

5.1 Réélection de Roland Abt

Proposition

Le Conseil d'administration propose de réélire Roland Abt au comité Rémunération pour un mandat allant jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

5.2 Élection de Monique Bourquin

Proposition

Le Conseil d'administration propose d'élire Monique Bourquin au comité Rémunération pour un mandat allant jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

5.3 Réélection de Frank Esser

Proposition

Le Conseil d'administration propose de réélire Frank Esser au comité Rémunération pour un mandat allant jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

5.4 Réélection de Michael Rechsteiner

Proposition

Le Conseil d'administration propose de réélire Michael Rechsteiner en tant que membre du comité Rémunération sans droit de vote pour un mandat allant jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

6 Rémunération des membres du Conseil d'administration et de la Direction du groupe

6.1 Approbation du montant global de la rémunération 2024 versée aux membres du Conseil d'administration

Proposition

Pour la rémunération des membres du Conseil d'administration au cours de l'exercice 2024, le Conseil d'administration propose d'approuver le montant global maximal de CHF 2,5 mio.

Commentaires

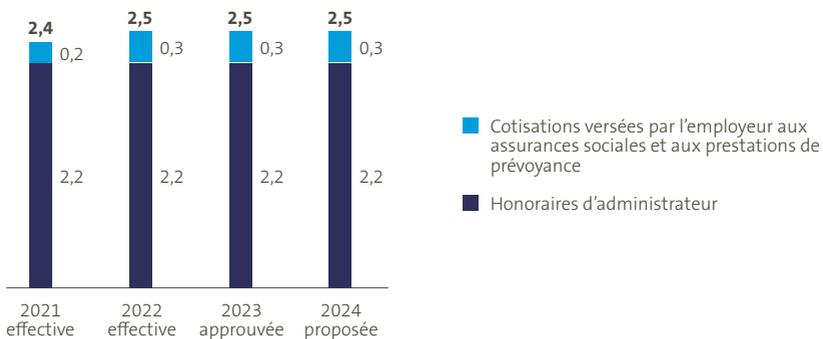
Le montant global maximal proposé de CHF 2,5 mio correspond à la rémunération de neuf membres du Conseil d'administration, soit le montant global approuvé par l'Assemblée générale pour 2023. Ce montant se compose selon toutes prévisions de la manière suivante pour les différentes composantes de la rémunération:

- Honoraires d'administrateur (honoraires de base et suppléments de fonction): CHF 2,2 mio. Les honoraires forfaitaires liés à la fonction couvrent désormais aussi la participation aux réunions. Aucun jeton de présence supplémentaire n'est versé.
- Cotisations versées par l'employeur aux assurances sociales et aux prestations de prévoyance: CHF 0,3 mio. Les cotisations patronales versées aux prestations de prévoyance comprennent les obligations légales et réglementaires prévues pour les membres du Conseil d'administration qui devront être potentiellement assurés en 2024. Le montant des prestations effectives dépend notamment de la situation professionnelle des membres du Conseil d'administration, de leur structure par classe d'âge et des taux de cotisation à l'assurance.

Les rémunérations effectivement versées seront publiées dans le rapport de rémunération au titre de l'exercice 2024 et feront l'objet d'un vote consultatif lors de l'Assemblée générale en 2025.

Le graphique ci-dessous illustre le montant global proposé de la rémunération en 2024 par rapport à la rémunération approuvée pour 2023 et la rémunération effective pour 2021 et 2022.

Rémunération au Conseil d'administration 2021-2024 (en mio de CHF)



6.2 Augmentation du montant global de la rémunération 2023 versée aux membres de la Direction du groupe

Proposition

Pour la rémunération des membres de la Direction du groupe au cours de l'exercice 2023, le Conseil d'administration propose d'augmenter le montant global maximal de CHF 8,7 mio à CHF 10,4 mio.

Commentaires

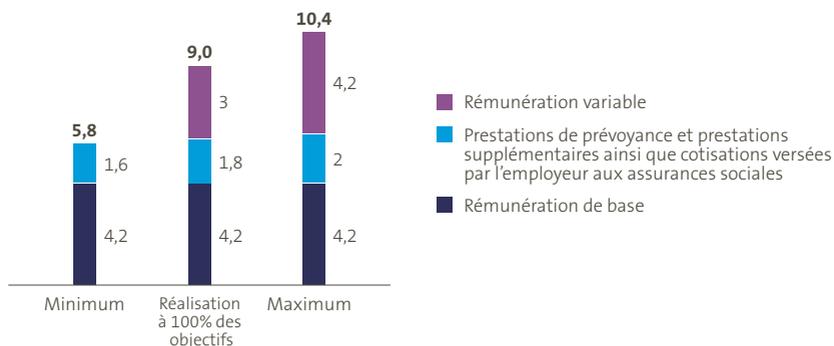
Le Conseil d'administration a décidé d'élargir la Direction du groupe de six à neuf membres à compter du 1^{er} avril 2023. La Direction du groupe sera renforcée avec les deux domaines Group Strategy & Business Development et Group Security & Corporate Affairs, réorganisés avec effet au 1^{er} janvier 2023, ainsi que Group Communications & Responsibility. Le montant global maximal de la rémunération versée à la Direction du groupe de CHF 8,7 mio, approuvé par l'Assemblée générale 2022 pour l'exercice 2023, est basé sur six personnes. Afin de tenir compte de l'augmentation des effectifs à partir d'avril 2023, le Conseil d'administration propose d'augmenter le montant global approuvé pour 2023 de CHF 1,7 mio à CHF 10,4 mio. Étant donné que l'extension n'affectera pleinement la rémunération que l'année suivante, la rémunération maximale pour 2024 augmentera encore de CHF 0,5 mio pour atteindre CHF 10,9 mio.

Le montant global augmenté à CHF 10,4 mio. pour l'exercice 2023 se calcule sur la base de la rémunération directe, des prestations de prévoyance et des prestations supplémentaires, ainsi que des cotisations patronales aux assurances sociales. Le montant global prévisionnel se compose de la manière suivante pour les différentes composantes de la rémunération :

- Rémunération de base: CHF 4,2 mio.
- Rémunération variable liée au résultat: CHF 4,2 mio. Le montant est adapté en cas de dépassement maximal de tous les objectifs par chacun des membres de la Direction du groupe. Si les objectifs sont dépassés, la rémunération variable liée au résultat peut atteindre au maximum 100% de la rémunération de base.
- Prestations de prévoyance et prestations supplémentaires ainsi que cotisations versées par l'employeur aux assurances sociales: CHF 2,0 mio. Ce montant englobe les obligations légales et contractuelles maximales de l'employeur pour les prestations de prévoyance, les prestations supplémentaires et les cotisations aux assurances sociales. Le montant des obligations effectives dépend notamment des rémunérations de base effectivement versées et des rémunérations variables, de la structure d'âge des membres de la Direction du groupe et des taux de cotisation d'assurance.

Le graphique ci-dessous représente les rémunérations prévues sous le montant global proposé qui sont envisageables dans les scénarios de «non-réalisation» (minimum), de réalisation à 100% et de dépassement maximal (maximum) des objectifs.

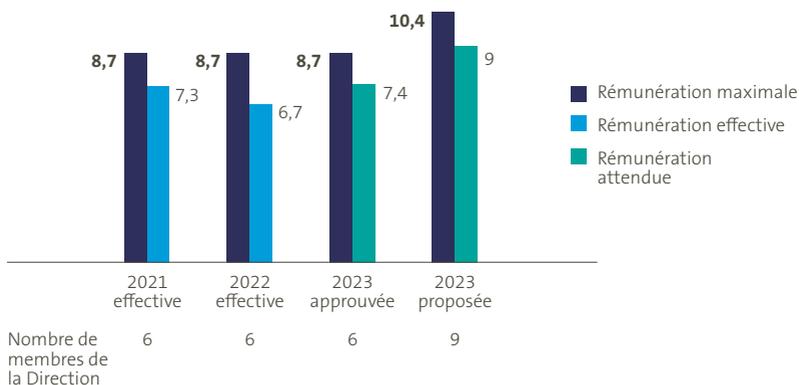
Scéenarios de rémunérations possibles versées à la Direction du groupe en 2023 (en mio de CHF)



En cas de réalisation des objectifs à hauteur de 100%, la rémunération globale prévisionnelle 2023 est de CHF 9,0 mio. Elle résulte d'une rémunération de base fixe prévisionnelle de CHF 4,2 mio, d'une rémunération variable prévisionnelle de CHF 3,0 mio et d'un montant prévisionnel de CHF 1,8 mio pour les prestations de prévoyance, les prestations supplémentaires et les cotisations aux assurances sociales. Au cours des années passées, les objectifs n'ont jamais été dépassés au point d'atteindre la rémunération maximale possible.

Le graphique suivant indique la rémunération totale effectivement versée en 2021 et 2022 par rapport à la rémunération maximale possible dans chaque cas, ainsi que la rémunération globale approuvée par l'Assemblée générale pour 2023 pour six membres de la Direction du groupe et la rémunération globale maximale demandée pour neuf membres.

Rémunérations versées à la Direction du groupe par rapport aux montants maximaux 2021-2023 (en mio de CHF)



Les rémunérations effectives seront publiées dans le rapport de rémunération au titre de l'exercice 2023 et feront l'objet d'un vote consultatif lors de l'Assemblée générale en 2024.

6.3 *Approbation du montant global de la rémunération 2024 versée aux membres de la Direction du groupe*

Proposition

Pour la rémunération des membres de la Direction du groupe au cours de l'exercice 2024, le Conseil d'administration propose d'approuver le montant global maximal de CHF 10,9 mio.

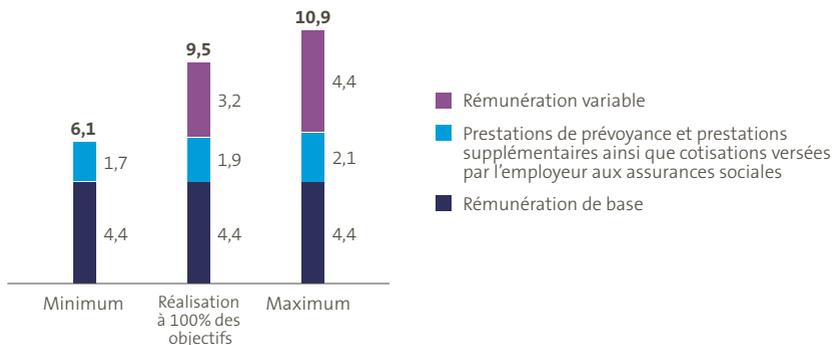
Commentaires

L'élargissement de la Direction du groupe à neuf membres à compter d'avril 2023 aura un plein impact sur les rémunérations en 2024. Le Conseil d'administration propose par conséquent d'augmenter le montant global maximal à CHF 10,9 mio pour 2024, soit CHF 0,5 mio de plus que l'année précédente. Ce montant se calcule sur la base de la rémunération directe, des prestations de prévoyance et des prestations supplémentaires, ainsi que des cotisations patronales aux assurances sociales. Le montant global prévisionnel se compose de la manière suivante pour les différentes composantes de la rémunération:

- Rémunération de base: CHF 4,4 mio. Le montant global pour 2024 comprend une augmentation possible de 2% de la rémunération de base par rapport à 2023. En règle générale, la rémunération individuelle de chaque membre de la Direction du groupe est revue tous les trois ans à compter de l'engagement. L'augmentation effective de la rémunération de base de chaque membre de la Direction du groupe par le Conseil d'administration dépend en particulier de l'appréciation de la valeur de marché de la fonction considérée sur la base de comparaisons de marché, ainsi que de la prestation individuelle. Le Conseil d'administration déterminera fin 2023 la rémunération de base pour 2024.
- Rémunération variable liée au résultat: CHF 4,4 mio. Le montant est calculé sur la base d'un dépassement maximal de tous les objectifs par chacun des membres de la Direction du groupe. Si les objectifs sont dépassés, la rémunération variable liée au résultat peut atteindre au maximum 100% de la rémunération de base.
- Prestations de prévoyance et prestations supplémentaires ainsi que cotisations versées par l'employeur aux assurances sociales: CHF 2,1 mio. Ce montant englobe les obligations légales et contractuelles maximales de l'employeur pour les prestations de prévoyance, les prestations supplémentaires et les cotisations aux assurances sociales. Le montant des obligations effectives dépend notamment des rémunérations de base effectivement versées et des rémunérations variables, de la structure d'âge des membres de la Direction du groupe et des taux de cotisation à l'assurance.

Le graphique ci-dessous représente les rémunérations prévues sous le montant global proposé qui sont envisageables dans les scénarios de non-réalisation (minimum), de réalisation à 100% et de dépassement maximal (maximum) des objectifs.

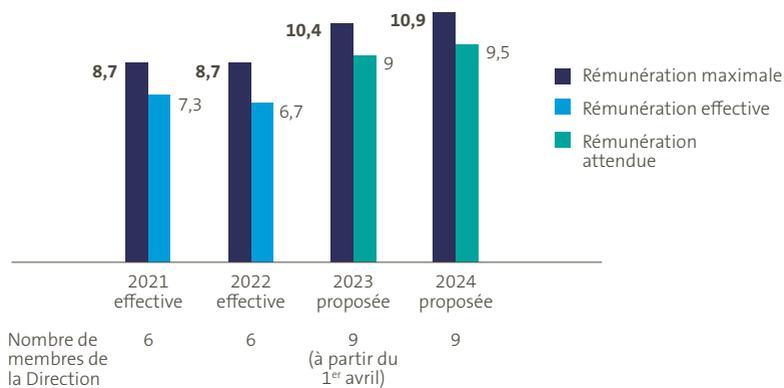
Scénarios de rémunérations possibles versées à la Direction du groupe en 2024 (en mio de CHF)



En cas de réalisation des objectifs à hauteur de 100%, la rémunération globale prévisionnelle 2024 est de CHF 9,5 mio. Elle résulte d'une rémunération de base fixe prévisionnelle de CHF 4,4 mio, d'une rémunération variable prévisionnelle de CHF 3,2 mio et d'un montant prévisionnel de CHF 1,9 mio pour les prestations de prévoyance, les prestations supplémentaires et les cotisations aux assurances sociales. Au cours des années passées, les objectifs n'ont jamais été dépassés au point d'atteindre la rémunération maximale possible.

Le graphique ci-dessous indique la rémunération totale effectivement versée en 2021 et 2022 par rapport à la rémunération maximale possible dans chaque cas, ainsi que la rémunération maximale en 2023 et 2024.

Rémunération à la Direction du groupe par rapport aux montants maximaux 2021-2024 (en mio de CHF)



Les rémunérations effectives seront publiées dans le rapport de rémunération au titre de l'exercice 2024 et feront l'objet d'un vote consultatif lors de l'Assemblée générale en 2025.

7 Réélection du représentant indépendant

Proposition

Le Conseil d'administration propose de réélire le cabinet d'avocats Reber Rechtsanwälte à Zurich comme représentant indépendant pour un mandat allant jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Commentaires

Le cabinet d'avocats Reber Rechtsanwälte a confirmé disposer de l'indépendance nécessaire pour l'exercice du mandat qui lui est confié. Swisscom entretient avec les personnes impliquées des relations clients usuelles pour des prestations de service en matière de télécommunications. Ces dernières sont traitées aux mêmes conditions que pour tout autre tiers. Il n'existe pas de relations contractuelles ou d'autres relations susceptibles de nuire à l'indépendance des personnes impliquées.

8 Réélection de l'organe de révision

Proposition

Le Conseil d'administration propose de réélire la société PricewaterhouseCoopers SA, à Zurich, comme organe de révision pour l'exercice 2023.

Commentaires

La société PricewaterhouseCoopers (PwC) est enregistrée auprès de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision en tant qu'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État et a confirmé à Swisscom qu'elle répondait aux exigences légales en matière d'indépendance. PwC exerce ce mandat pour Swisscom depuis le 1^{er} janvier 2019. Pour de plus amples informations sur l'organe de révision, en particulier sur le réviseur responsable et sur les honoraires, nous renvoyons au chapitre Gouvernement d'entreprise, chiffre 9, du rapport de gestion 2022.

9 Modifications des statuts

Le Conseil d'administration propose que les statuts soient adaptés au droit applicable, notamment au nouveau droit des sociétés entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, et que certaines autres dispositions soient mises à jour. Les statuts sont également formulés de manière non sexiste dans la version originale allemande. Ces modifications sont de nature rédactionnelle. Compte tenu des spécificités linguistiques, les modifications des traductions française, italienne et anglaise peuvent différer des modifications éditoriales de la version originale. Suite à l'insertion de la clause 3 relative à la durabilité, la numérotation de toutes les clauses qui suivent sera adaptée.

Afin de réduire la consommation de papier, le libellé des modifications des statuts ne sera pas reproduit dans cette version abrégée de l'invitation. Les modifications apportées au contenu sont décrites dans les commentaires. Le libellé des statuts modifiés se trouve dans l'annexe de la version complète de l'invitation. Celle-ci peut être consulté dans la Feuille officielle suisse du commerce et sous www.swisscom.ch/invitation (voir aussi le code QR). Sur demande expresse (e-mail à: gvswisscom23@computershare.ch), les statuts modifiés seront envoyés aux actionnaires par courrier.



9.1 Disposition relative à la durabilité

Proposition

Le Conseil d'administration propose de modifier l'actuel chiffre 3 des statuts conformément au nouveau libellé, tel qu'il est proposé dans l'annexe.

Commentaires

Swisscom se fixe des objectifs ambitieux en matière de durabilité. Afin de renforcer l'importance de la création de valeur durable pour Swisscom, le Conseil d'administration propose d'ancrer la durabilité dans les statuts.

9.2 Dispositions concernant le capital-actions et les actions

Proposition

Le Conseil d'administration propose de modifier l'actuel chiffre 3 des statuts conformément au nouveau libellé, tel qu'il est proposé dans l'annexe, et d'adapter la numérotation en conséquence.

Commentaires

Il n'est plus nécessaire d'avoir une autorisation légale pour convertir des actions nominatives en actions au porteur et inversement. L'actuel chiffre 3.1.2 des statuts peut donc être supprimé sans remplacement. Swisscom ne prévoit pas de convertir des actions nominatives en actions au porteur.

Le transfert et la mise en gage d'actions nominatives constituant des titres intermédiés s'effectuent conformément aux statuts selon les dispositions de la Loi fédérale sur les titres intermédiés; tout transfert et toute mise en gage via une cession sont désormais exclus afin d'éviter le risque d'un transfert hors compte de titres dématérialisés dont la société n'aurait pas connaissance (nouveaux chiffres 4.2.2 et 4.2.3).

Toute personne inscrite dans le registre des actions qui modifie ses données de contact doit en informer la personne en charge de la tenue du registre des actions pour que ce dernier reste à jour. En outre, il convient de préciser que les communications de la société sont considérées comme juridiquement valables si elles sont envoyées aux données de contact conformément à l'inscription dans le registre des actions (nouveau chiffre 4.3.1).

Le chiffre 3.5.3 (nouveau chiffre 4.5.3) précise dans quels cas le Conseil d'administration peut refuser la reconnaissance et l'inscription comme actionnaire ou usufruitier avec droit de vote. La provision est complétée conformément au droit révisé des sociétés anonymes. Cette mesure vise à réduire l'utilisation abusive du prêt de titres et des transactions juridiques similaires pour influencer les votes et les élections à l'Assemblée générale. Conformément au libellé de la nouvelle loi, il est également précisé que la demande d'inscription au registre des actions peut être présentée par la banque.

9.3 Dispositions concernant l'Assemblée générale

Proposition

Le Conseil d'administration propose de modifier les actuels chiffres 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5 (titre inclus), 5.6 et 5.7 des statuts conformément au nouveau libellé, tel qu'il est proposé dans l'annexe, et d'adapter la numérotation (titre chiffre 5 inclus) en conséquence.

Commentaires

La liste des compétences de l'Assemblée générale en tant qu'organe suprême de la société, qui figure au chiffre 5.1 (nouveau chiffre 6.1.1) des statuts, a été adaptée aux nouvelles dispositions. Même si, selon la nouvelle loi, l'Assemblée générale décide d'une éventuelle décotation des titres de participation de la société, il appartiendra au Conseil d'administration de déterminer les modalités d'une telle décotation (nouveau chiffre 6.1.2).

Entre autres choses, la nouvelle loi renforce les droits minoritaires des actionnaires. Le seuil requis pour pouvoir convoquer une Assemblée générale extraordinaire a donc été abaissé de 10% à 5% du capital-actions ou des voix. Le chiffre 5.2.3 (nouveau chiffre 6.2.3) des statuts a par conséquent été adapté.

Dans la révision du droit des sociétés anonymes, le contenu de la convocation à l'Assemblée générale a été légèrement adapté et revu en termes de présentation. Le chiffre 5.3.3 (nouveau chiffre 6.3.3) doit être adapté en conséquence.

Le chiffre 5.4 (nouveau chiffre 6.4) fixe l'ordre du jour et le droit de faire des propositions. La valeur seuil pour que des points à traiter soient inscrits à l'ordre du jour reste inchangée, avec une valeur nominale d'actions d'au moins CHF 40 000.–. La même valeur seuil s'applique pour que des propositions relatives aux objets à l'ordre du jour soient incluses dans la convocation. Lors de l'Assemblée générale, toute et tout actionnaire peut présenter des propositions dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, indépendamment de la valeur seuil.

Selon la loi révisée, les actionnaires n'ont le droit de recevoir le rapport de gestion, le rapport de rémunération et les rapports d'audit que si elles ou ils ne sont pas accessibles par voie électronique. Selon les statuts, il en sera de même à l'avenir pour le rapport relatif aux propositions non financières conformément à l'article 964a ss du CO (nouveau chiffre 6.5).

Le chiffre 5.6 (nouveau chiffre 6.6) définit le déroulement de l'Assemblée générale et tient compte des nouvelles possibilités du numérique. Bien que le Conseil d'administration ait l'intention de tenir à l'avenir les Assemblées générales en face-à-face avec un lieu de réunion physique, il propose de créer le cadre statutaire pour la tenue d'Assemblées générales sans lieu de réunion physique (Assemblée générale virtuelle; nouveau chiffre 6.6.1), notamment en cas de force majeure. Dans le cas des Assemblées générales virtuelles, le Conseil d'administration s'assure que les actionnaires puissent exercer leurs droits par voie électronique directement à l'Assemblée. Le chiffre 6.6.2 (nouveau) prévoit également que le Conseil d'administration peut permettre aux actionnaires d'exercer leurs droits par voie électronique lors d'une Assemblée générale disposant d'un lieu physique (Assemblée générale hybride). Les autorisations de la présidence sont par ailleurs précisées (nouveau chiffre 6.6.5), et il est ajouté que la rédactrice ou le rédacteur du procès-verbal peut également agir comme scrutatrice ou scrutateur (nouveau chiffre 6.6.4).

Selon la nouvelle loi, les actionnaires peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par toute personne qui n'a pas besoin d'être elle-même actionnaire. Cela doit être clarifié au chiffre 5.7.2 (nouveau chiffre 6.7.2) des statuts. De plus, pour assurer un processus ordonné, il est stipulé que les formulaires établis ou les moyens électroniques désignés par le Conseil d'administration doivent être utilisés pour l'octroi des procurations et des instructions (nouveau chiffre 6.7.3). La représentation indépendante s'abstient de voter à défaut d'instructions. Les procurations et instructions à la représentation indépendante peuvent uniquement être assignées pour l'Assemblée générale à venir (nouveau chiffre 6.7.4).

Il est stipulé au chiffre 5.7.3 (nouveau chiffre 6.7.5) qu'en cas d'éventuelle nécessité de désignation d'une nouvelle représentante indépendante ou d'un nouveau représentant indépendant, les procurations et instructions octroyées jusqu'à présent s'appliquent à la nouvelle représentation indépendante et restent valables.

Afin de déterminer le résultat du vote à l'Assemblée générale, le Conseil d'administration propose de se baser sur les voix des actions «attribués» et non plus sur les voix «valablement exprimées», de sorte qu'à l'avenir les abstentions auront de facto l'effet des contre-votes (nouveau chiffre 6.7.6). Cela correspond à la réglementation légale.

Le Conseil d'administration propose de préciser dans les statuts qu'une proposition en cas d'égalité des voix sera considérée comme refusée (nouveau chiffre 6.7.8).

La nouvelle loi prévoit des délais pour la communication par voie électronique des décisions et résultats des élections (15 jours après l'Assemblée générale) et pour la mise à disposition des procès-verbaux (30 jours après l'Assemblée générale). Ces délais légaux sont à reporter dans les statuts (nouveau chiffre 6.7.9).

Conformément aux dispositions de la nouvelle loi et à la pratique de longue date de Swisscom, le nouveau chiffre 6.7.12 des statuts prévoit que l'Assemblée générale doit voter à titre consultatif à propos du rapport de rémunération en cas de vote prospectif sur la rémunération variable.

La présidente ou le président décide de manière définitive de la procédure à suivre lors des votes et des élections à l'Assemblée générale. Les votes et élections électroniques sont considérés comme des votes et des élections par écrit. La présidente ou le président peut faire répéter une élection ou un vote en cas de doutes justifiés sur le résultat (nouveau chiffre 6.7.15).

9.4 *Quorums particuliers*

Proposition

Le Conseil d'administration propose de modifier l'actuel chiffre 5.8 des statuts conformément au nouveau libellé, tel qu'il est proposé dans l'annexe, et d'adapter la numérotation en conséquence.

Commentaires

Le chiffre 5.8 (nouveau chiffre 6.8) doit être adapté au nouveau libellé de l'article 704 CO, qui entraînera la suppression du mot «absolue» en relation avec la majorité des valeurs nominales des actions représentées. Un changement de contenu n'est pas prévu. Par ailleurs, la conversion des actions nominatives en actions au porteur et inversement n'est plus soumise à l'exigence de majorité qualifiée. Swisscom ne prévoit pas de convertir des actions nominatives en actions au porteur.

9.5 Dispositions concernant le Conseil d'administration et la Direction

Proposition

Le Conseil d'administration propose de modifier les actuels chiffres 6, 7 et 8 des statuts conformément au nouveau libellé, tel qu'il est proposé dans l'annexe, et d'adapter la numérotation en conséquence.

Commentaires

Au chiffre 6.2.3 (nouveau chiffre 7.2.3), les attributions intransmissibles et inaliénables du Conseil d'administration ont été adaptées aux nouvelles dispositions légales en matière de contenu et de rédaction. Le Conseil d'administration est désormais expressément responsable de l'établissement du rapport relatif aux propositions non financières conformément à l'article 964a ss du CO, du dépôt d'une demande de sursis concordataire, du constat des modifications du capital et des modifications de statut correspondantes (y compris les suppressions) et de la restitution du rapport relatif à l'augmentation du capital.

Le chiffre 6.3.3 (nouveau chiffre 7.3.3) stipule que le procès-verbal du Conseil d'administration doit être signé par le rédacteur ou la rédactrice du procès-verbal (jusqu'à aujourd'hui la ou le secrétaire du Conseil d'administration).

Le chiffre 7.2 (nouveau chiffre 8.2) des statuts, qui autorise le versement d'un montant complémentaire au montant global maximal approuvé par l'Assemblée générale et destiné à la rémunération de la Direction du groupe, précise également que ce montant complémentaire peut être versé en cas de remplacement d'un membre de la Direction de même que dans le cas d'un élargissement de la Direction.

Depuis 2020, la rémunération du Conseil d'administration de Swisscom tient compte des honoraires liés à la fonction sans jetons de présence supplémentaires. Le libellé du chiffre 8.1.1 (nouveau chiffre 9.1.1) est adapté en conséquence.

Le contenu obligatoire des statuts comprend une disposition sur le nombre d'activités externes autorisées (mandats) du Conseil d'administration et de la Direction. Le droit révisé des sociétés anonymes redéfinit le concept d'activité. Les activités dans des fonctions similaires à des fins économiques au sein d'autres entreprises sont pertinentes (nouveau chiffre 9.3.6).

Les membres du Conseil d'administration peuvent désormais endosser jusqu'à quatre mandats externes dans des entreprises cotées en Bourse et non plus trois, cela pour tenir compte essentiellement des besoins des membres exerçant des mandats à plein temps (nouveau chiffre 9.3.1). Avant d'accepter un mandat, les membres du Conseil d'administration sont tenus de consulter la présidente ou le président voire la vice-présidente ou le vice-président. Comme auparavant, il sera vérifié au cas par cas que l'acceptation du mandat supplémentaire respecte bien les obligations de diligence légale (nouveau chiffre 9.3.5).

À l'avenir, il devrait être possible pour le Conseil d'administration de dépasser temporairement le nombre de mandats autorisés dans des cas exceptionnels justifiés pour un maximum de six mois. Le dépassement doit être publié dans le rapport de rémunération en indiquant le membre concerné (nouveau chiffre 9.3.4).

En outre, le nouveau chiffre 9.3 fait l'objet d'une révision rédactionnelle complète.

9.6 *Autres modifications des statuts*

Proposition

Le Conseil d'administration propose de modifier les actuels chiffres 4, 5.3.2, 9, 10, 11, 12 (titre inclus) et 13 des statuts conformément au nouveau libellé, tel qu'il est proposé dans l'annexe, et d'adapter la numérotation en conséquence.

Commentaires

Le chiffre 12 (nouveau chiffre 13) précise que l'organe de publication de la société est la Feuille officielle suisse du commerce sachant que le Conseil d'administration peut recourir à d'autres organes de publication. Les communications aux actionnaires se font par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce, par courrier ou désormais par voie électronique, cela pour tenir compte des nouvelles possibilités techniques. Afin d'éviter les doublons, le chiffre 5.3.2 (nouveau chiffre 6.3.2) concernant la convocation de l'Assemblée générale renvoie au chiffre 13.

Organisation

Rapport de gestion

Le rapport de gestion 2022 avec le rapport de rémunération ainsi que les comptes annuels complets de Swisscom SA et les rapports de l'organe de révision peuvent être consultés sur Internet à l'adresse www.swisscom.ch/rapport2022.



Droit de vote

Seuls les actionnaires inscrits au registre des actionnaires avec droit de vote à la date du 23 mars 2023 à 17h00 (HEC) jouissent du droit de vote à l'Assemblée générale.

Carte d'admission et documents de vote

La carte d'admission peut être commandée au moyen du formulaire d'inscription ou par le biais du portail des actionnaires, une application Web de Computershare Suisse SA. La carte d'admission sera envoyée entre le 2 mars et le 23 mars 2023. Si vous ne la recevez pas en temps utile, vous pouvez vous la procurer avant le début de l'Assemblée générale au guichet d'information (GV-Desk) sur présentation de votre carte d'identité. Les cartes d'admission déjà émises perdent leur validité si les actions correspondantes sont vendues avant la tenue de l'Assemblée générale et si la vente de ces actions figure au registre des actions.

Représentation

Si vous ne pouvez pas y assister en personne, vous pouvez vous faire représenter

- par une autre actionnaire détentrice du droit de vote ou un autre actionnaire détenteur du droit de vote ou
- par le représentant indépendant Reber Rechtsanwälte, case postale, 8034 Zurich. La représentation des actionnaires par un membre d'un organe de la société ou par un dépositaire est interdite.

La procuration peut être donnée par écrit avec le bulletin d'inscription ci-joint, avec la carte d'admission ou par voie électronique via l'application Web. Les données de login nécessaires se trouvent dans les documents relatifs à l'invitation. Une application Web de Computershare Suisse SA est utilisée. Computershare Suisse SA soutient le représentant indépendant.

Si une ou un actionnaire donne des instructions tant par voie électronique via l'application Web de Computershare Suisse SA que par écrit, seules les instructions données par voie électronique seront prises en compte. Celles-ci peuvent être modifiées en tout temps jusqu'au 26 mars 2023 à 23h59 (HEC).

Interprétation

L'Assemblée générale se tient en langue allemande avec interprétation simultanée en français et en anglais.

Diffusion sur Internet

L'Assemblée générale est diffusée en direct sur Internet le 28 mars 2023 à 13h30 à l'adresse www.swisscom.ch/assembleegenerale.

Procès-verbal

Le procès-verbal de l'Assemblée générale sera publié sur Internet à l'adresse www.swisscom.ch/assembleegenerale.

Collation

À l'issue de l'Assemblée générale, nous invitons toutes les participantes et tous les participants à une collation.

Contact

Pour plus d'informations sur l'Assemblée générale

Téléphone: 0800 800 512 (gratuit en Suisse)

E-mail: gvswisscom23@computershare.ch

www.swisscom.ch/assembleegenerale

Pour les changements d'adresse

Téléphone: +41 62 205 77 50

E-mail: gvswisscom23@computershare.ch

Annexes

- Enveloppe-réponse (au registre des actionnaires de Computershare Suisse SA, Olten)
- Inscription avec formulaire de procuration et d'instructions
- Informations et données d'accès relatives au portail des actionnaires

Information sur l'accès

Accès par les transports publics

Depuis la gare centrale de Zurich

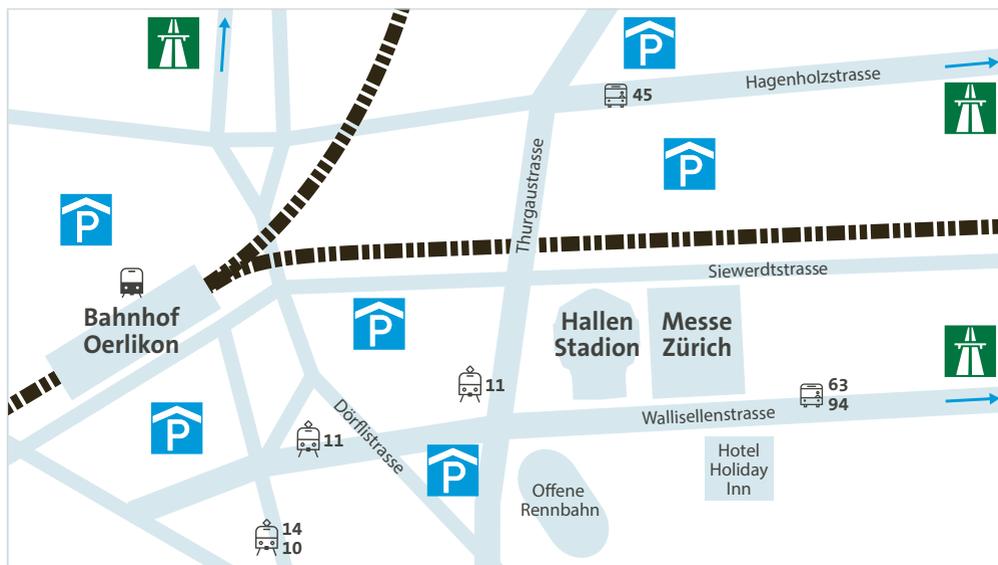
› S-Bahn jusqu'à la gare d'Oerlikon (temps de trajet env. 7 minutes).

› Bus: ligne 61, 62, 94, tram ligne 11 jusqu'à l'arrêt Messe/Hallenstadion (temps de trajet env. 18 minutes).

www.sbb.ch

Accès au moyen d'un véhicule privé

Quelle que soit votre provenance, suivez le panneau «(Z) Messe Zürich-Hallenstadion» jusqu'à la Hagenholzstrasse, où se trouve l'entrée du parking Messe/Hallenstadion. Depuis le parking, un accès piéton (env. 500 m) mène directement au Hallenstadion.





Modifications des statuts de Swisscom SA

Annexe de l'invitation à l'Assemblée générale du 28 mars 2023

swisscom

1. Raison sociale, siège et durée

Il est formé, sous la raison sociale

Swisscom AG
Swisscom SA
Swisscom Ltd.

une société anonyme au sens des art. 2 et suivants LET (loi du 30 avril 1997 sur l'entreprise de télécommunications) et des dispositions du Code des obligations, ayant son siège à 3063 Ittigen.

La durée de la société est illimitée.

1. Raison sociale, siège et durée

Il est formé, sous la raison sociale

Swisscom AG
Swisscom SA
Swisscom Ltd.

une société anonyme au sens des art. 2 et suivants LET (loi du 30 avril 1997 sur l'entreprise de télécommunications) et des dispositions du Code des obligations, ayant son siège à 3063 Ittigen.

La durée de la société est illimitée.

2. But

La société a pour but de fournir, en Suisse et à l'étranger, des services de télécommunication et de radiodiffusion ainsi que des produits et des services connexes.

Elle peut accomplir tout acte juridique propre à promouvoir ce but, en particulier acquérir ou aliéner des immeubles, emprunter ou placer des fonds sur le marchés monétaire et financier, créer des sociétés, prendre des participations ou coopérer d'une autre manière avec des tiers.

2. But

La société a pour but de fournir, en Suisse et à l'étranger, des services de télécommunication et de radiodiffusion ainsi que des produits et des services connexes.

Elle peut accomplir tout acte juridique propre à promouvoir ce but, en particulier acquérir ou aliéner des immeubles, emprunter ou placer des fonds sur le marchés monétaire et financier, créer des sociétés, prendre des participations ou coopérer d'une autre manière avec des tiers.

Le texte original des Statuts est en langue allemande. Il prévaut en cas de divergence avec les versions traduites en français, en italien et en anglais.

3. Durabilité

Dans le cadre de son activité, la société a pour objectif une création de valeur durable.

3. Capital-actions et actions

3.1 Capital-actions, espèces d'actions, valeur nominale et libération

3.1.1 Le capital-actions de la société s'élève à 51 801 943 francs et est divisé en 51 801 943 actions nominatives d'une valeur nominale de 1 francs chacune. Les actions sont entièrement libérées.

3.1.2 Par modification des statuts, la société peut en tout temps convertir des actions nominatives en actions au porteur et inversement.

3.2 Forme des actions, cession et engagement des actions

3.2.1 L'actionnaire ne peut pas prétendre à l'impression et à l'émission de titres relatifs aux actions nominatives (papiers-valeurs), mais a le droit de demander l'établissement d'une attestation. La société peut remplacer à tout moment les actions nominatives non imprimées (droits-valeurs) par des papiers-valeurs et des papiers-valeurs par des droits-valeurs.

3.2.2 Les actions nominatives non imprimées qui ne sont pas des titres intermédiés, ainsi que les droits qui en découlent sont transmissibles uniquement par cession.

3.4. Capital-actions et actions

3.1.4.1 Capital-actions, espèces d'actions, valeur nominale et libération

3.1.1 Le capital-actions de la société s'élève à ~~Fr. 51 801 943.– francs~~ et est divisé en 51 801 943 actions nominatives d'une valeur nominale de ~~Fr. 1.– francs~~ chacune. Les actions sont entièrement libérées.

3.1.2 ~~Par modification des statuts, la société peut en tout temps convertir des actions nominatives en actions au porteur et inversement.~~

3.2.4.2 Forme des actions, cession et engagement des actions

3.2.1 ~~4.2.1 L'actionnaire~~ **Les actionnaires** ne peut ~~vent~~ pas prétendre à l'impression et à l'émission de titres relatifs aux actions nominatives (papiers-valeurs), mais ~~ont~~ **a** le droit de demander l'établissement d'une attestation. La société peut remplacer à tout moment les actions nominatives non imprimées (droits-valeurs) par des papiers-valeurs et des papiers-valeurs par des droits-valeurs.

3.2.2 ~~4.2.2~~ Les actions nominatives non imprimées qui ne sont pas des titres intermédiés, ainsi que les droits qui en découlent sont transmissibles uniquement par cession.

La société doit être informée de la cession pour que celle-ci soit valable. Les actions nominatives qui sont des titres intermédiés peuvent uniquement être transmises conformément à la loi sur les titres intermédiés.

3.2.3 Les actions nominatives non imprimées qui ne sont pas des titres intermédiés et les droits patrimoniaux qui en découlent ne peuvent être mis en gage que par un contrat de gage écrit et seulement en faveur de la banque auprès de laquelle le propriétaire des titres les a fait comptabiliser. Il n'est pas nécessaire d'en informer la société. L'engagement des actions nominatives qui sont des titres intermédiés est régi par la loi sur les titres intermédiés.

3.3 Registre des actions et registre des droits-valeurs

3.3.1 Le Conseil d'administration tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse ou la raison sociale et le siège des propriétaires et des usufruitiers des actions nominatives.

3.3.2 N'est reconnu comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société que celui qui est inscrit au registre des actions. Le

La société doit être informée de la cession pour que celle-ci soit valable. Les actions nominatives qui sont des titres intermédiés peuvent uniquement être transmises conformément à la loi sur les titres intermédiés; **une transmission par cession est exclue.**

~~3.2.3~~ **4.2.3** Les actions nominatives non imprimées qui ne sont pas des titres intermédiés et les droits patrimoniaux qui en découlent ne peuvent être mis en gage que par un contrat de gage écrit et seulement en faveur de la banque auprès de laquelle le propriétaire des titres les a fait comptabiliser. Il n'est pas nécessaire d'en informer la société. L'engagement des actions nominatives qui sont des titres intermédiés est régi par la loi sur les titres intermédiés; **toute mise en gage via une cession est exclue.**

~~3.3~~ **4.3** Registre des actions et registre des droits-valeurs

~~3.3.1~~ **4.3.1** Le Conseil d'administration tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse ou la raison sociale et le siège des propriétaires et des **usufruitières et** usufruitiers des actions nominatives. **Si une personne inscrite dans le registre des actions modifie ses données de contact, alors elle doit en informer la personne en charge de la tenue du registre des actions. Les communications postales et électroniques de la société sont considérées comme juridiquement valables si elles sont envoyées aux données de contact conformément à l'inscription dans le registre des actions.**

~~3.3.2~~ **4.3.2** N'est reconnu **ou reconnue** comme actionnaire **ou usufruitière** ou usufruitier à l'égard de la société que **celle**

Texte actuelle

Conseil d'administration règle les compétences et les conditions applicables à la reconnaissance de personnes comme actionnaires ou usufruitiers, avec ou sans droit de vote, et à leur inscription dans le registre des actions.

3.3.3 Le Conseil d'administration tient un registre des droits-valeurs sur les droits-valeurs émis dans lequel le nombre et la valeur nominale des droits-valeurs émis ainsi que les créanciers sont mentionnés.

3.3.4 Le Conseil d'administration règle les compétences en matière de tenue du registre des actions et du registre des droits-valeurs.

3.4 Participation de la Confédération

Conformément à l'art. 6, al. 2 LET, la Confédération suisse détient la majorité du capital et des voix.

3.5 Actions nominatives liées

3.5.1 Le conseil d'administration peut refuser de reconnaître un acquéreur comme actionnaire ou usufruitier avec droit de vote lorsque, compte tenu des actions avec droit de vote déjà inscrites à son nom, celui-ci obtiendrait au total plus de 5 % du nombre total des actions nominatives inscrites au registre du commerce. En ce qui concerne les actions excédentaires, l'acquéreur est alors inscrit au registre des actions comme actionnaire ou usufruitier sans droit de vote.

Texte et numérotation proposés

ou celui qui est **inscrite ou** inscrit au registre des actions. Le Conseil d'administration règle les compétences et les conditions applicables à la reconnaissance de personnes comme actionnaires **ou usufruitières** ou usufruitiers, avec ou sans droit de vote, et à leur inscription dans le registre des actions.

~~3.3.3~~ **4.3.3** Le Conseil d'administration tient un registre des droits-valeurs sur les droits-valeurs émis dans lequel le nombre et la valeur nominale des droits-valeurs émis ainsi que les **créancières et** créanciers sont **mentionnés** inscrits.

~~3.3.4~~ **4.3.4** Le Conseil d'administration règle les compétences en matière de tenue du registre des actions et du registre des droits-valeurs.

~~3.4~~ **4.4** Participation de la Confédération

Conformément à l'art. 6, al. 2 LET, la Confédération suisse détient la majorité du capital et des voix.

~~3.5~~ **4.5** Actions nominatives liées

~~3.5.1~~ **4.5.1** Le Conseil d'administration peut refuser de reconnaître ~~un acquéreur~~ **une personne qui acquiert des actions** comme actionnaire ou **usufruitière ou** usufruitier avec droit de vote lorsque, compte tenu des actions avec droit de vote déjà inscrites à son nom, ~~celui-ci~~ **celle-ci** obtiendrait au total plus de 5% du nombre total des actions nominatives inscrites au registre du commerce. **La part des actions dépassant la limite des 5%** ~~En ce qui concerne les actions excédentaires, l'acquéreur est alors inscrite~~

Le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, reconnaître un acquéreur possédant plus de 5% de toutes les actions nominatives comme actionnaire ou usufruitier avec droit de vote, notamment lorsque:

- a. l'acquisition d'actions résulte d'une fusion ou d'un regroupement d'entreprises;
- b. l'acquisition d'actions résulte d'un apport en nature ou de l'échange d'actions;
- c. il s'agit d'établir une collaboration durable ou une alliance stratégique par une participation.

Les personnes morales et les communautés juridiques qui sont liées entre elles par le capital, le potentiel de vote, la direction ou d'une autre manière, ainsi que toutes les personnes et communautés de personnes physiques ou morales qui agissent de concert, sous forme de syndicat ou de toute autre façon en vue de contourner la limite de pourcentage établie, sont considérées comme une seule et même personne.

3.5.2 La restriction prévue au chiffre 3.5.1 vaut également, sous réserve des art. 652b, al. 3 et 653c, al. 3, CO, en cas d'acquisition d'actions nominatives par l'exercice de droits de souscription préférentiels, de droits d'option ou de droits de conversion. Cette restriction ne s'applique pas en cas d'acquisition d'actions par succession, partage successoral ou en vertu du régime matrimonial.

dans le au registre des actions comme actionnaire ou usufruitier sans droit de vote.

Le Conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, reconnaître un acquéreur une personne qui acquiert des actions possédant plus de 5% de toutes les actions nominatives comme actionnaire ou usufruitière ou usufruitier avec droit de vote, notamment lorsque:

- a. l'acquisition d'actions résulte d'une fusion ou d'un regroupement d'entreprises;
- b. l'acquisition d'actions résulte d'un apport en nature ou de l'échange d'actions;
- c. il s'agit d'établir une collaboration durable ou une alliance stratégique par une participation.

Les personnes morales et les communautés juridiques qui sont liées entre elles par le capital, le potentiel de vote, la direction ou d'une autre manière, ainsi que toutes les personnes et communautés de personnes physiques ou morales qui agissent de concert, sous forme de syndicat ou de toute autre façon en vue de contourner la limite de pourcentage établie, sont considérées comme une seule et même personne.

3-5-2 4.5.2 La restriction prévue au chiffre 3-4.5.1 vaut également s'applique sous réserve des art. 652b, al. 3, et 653c, al. 4, CO, également en cas d'acquisition d'actions nominatives par l'exercice de droits de souscription préférentiels, de droits d'option ou de droits de conversion. Cette restriction ne s'applique pas en cas d'acquisition d'actions par succession, partage successoral ou en vertu du régime matrimonial.

3.5.3 Le conseil d'administration peut refuser la reconnaissance et l'inscription comme actionnaire ou usufruitier avec droit de vote si, malgré la demande de la société, l'acquéreur ne déclare pas expressément avoir acquis les actions ou le droit d'usufruit les grevant en son propre nom et pour son propre compte.

3.5.4 Le conseil d'administration peut, après audition de la personne concernée, radier du registre des actions l'inscription comme actionnaire avec droit de vote s'il s'avère que celle-ci a eu lieu sur la base de fausses indications données par l'acquéreur, et inscrire ce dernier comme actionnaire sans droit de vote. L'acquéreur doit en être informé immédiatement.

3.6 Transactions boursières

Afin de faciliter le traitement des actions en bourse, le conseil d'administration peut autoriser par un règlement ou par des accords particuliers l'inscription à titre fiduciaire d'actions nominatives avec droit de vote par des fiduciaires qui se déclarent comme telles (nominees, banques ADR) dans une proportion dépassant la limite prévue au ch. 3.5. Ces fiduciaires doivent être soumises à un organe de surveillance du marché bancaire ou financier, ou, à défaut, offrir la garantie d'une gestion irréprochable, et agir pour

3.5.3 **4.5.3** Le Conseil d'administration peut refuser la reconnaissance et l'inscription comme actionnaire **ou usufruitière** ou usufruitier avec droit de vote si, malgré la demande de la société, la personne ne déclare pas expressément avoir acquis les actions ou le droit d'usufruit les grevant en son propre nom et pour son propre compte, **qu'il n'existe pas d'accord à propos de la cession ou de la restitution des actions correspondantes et qu'elle endosse le risque économique liés aux actions.** Le Conseil d'administration ne peut pas refuser à une personne l'inscription parce que la demande a été émise par sa banque.

3.5.4 **4.5.4** Le Conseil d'administration peut, après audition de la personne concernée, radier du registre des actions l'inscription comme actionnaire avec droit de vote s'il s'avère que celle-ci **repose sur de a eu lieu sur la base de fausses indications données par l'acquéreur,** et l'inscrire ce dernier comme actionnaire sans droit de vote. **La personne concernée** L'acquéreur doit en être informée immédiatement.

3.6 **4.6** Transactions boursières

Afin de faciliter le **traitement négoce** des actions en bourse, le Conseil d'administration peut autoriser par un règlement ou par des accords particuliers l'inscription à titre fiduciaire d'actions nominatives avec droit de vote par des fiduciaires qui se déclarent comme telles (nominees, banques ADR) dans une proportion dépassant la limite prévue au ch. **3**4.5. Ces fiduciaires doivent être soumises à un organe de surveillance du marché bancaire ou financier, ou, à défaut, offrir la garantie d'une

le compte d'une seule personne ou de plusieurs personnes non liées entre elles; il doit être possible d'identifier, avec nom, adresse et nombre d'actions, les ayants droit économiques qu'elles représentent.

4. Organes de la société

Les organes de la société sont:

- a. L'assemblée générale
- b. Le conseil d'administration
- c. La direction
- d. L'organe de révision

5. Assemblée générale

5.1 Compétences

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle a les compétences suivantes:

- a. d'adopter et de modifier les statuts;
- b. de nommer et de révoquer le président et les membres du Conseil d'administration;
- c. de nommer et de révoquer les membres de la commission de rémunération;
- d. de nommer et de révoquer le représentant indépendant des droits de vote;
- e. de nommer et de révoquer l'organe de révision;
- f. d'approuver la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction en vertu des présents statuts;
- g. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;

gestion irréprochable, et agir pour le compte d'une seule personne ou de plusieurs personnes non liées entre elles; il doit être possible d'identifier, avec nom, adresse et nombre d'actions, les ayants droit économiques qu'elles représentent.

4.5. Organes de la société

Les organes de la société sont:

- a. ~~L'~~Assemblée générale;
- b. ~~Le~~ le Conseil d'administration;
- c. ~~La~~ la Direction;
- d. ~~L'~~Organe de révision.

5.6. Assemblée générale

5.1.6.1 Compétences

6.1.1 L'Assemblée générale **des actionnaires** est l'organe suprême de la société. Elle a les compétences suivantes:

- a. ~~d'adopter~~ **l'adoption et la modification des les** statuts;
- b. ~~de nommer et de révoquer le président et les membres du Conseil d'administration;~~
- b. **l'élection des personnes suivantes:**
 - 1. **la présidente ou le président du Conseil d'administration,**
 - 2. **les membres du Conseil d'administration,**
 - 3. **les membres du comité de rémunération,**
 - 4. **la représentante indépendante ou le représentant indépendant,**
 - 5. **L'Organe de révision;**
- c. ~~de nommer et de révoquer les membres de la commission de rémunération;~~

Texte actuelle

- h. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende;
- i. de donner décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction et
- j. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Texte et numérotation proposés

- ~~g.~~ d'approuver l'approbation du rapport annuel et des comptes consolidés;
- ~~d.~~ de nommer et de révoquer le représentant indépendant des droits de vote;
- ~~h.~~d. d'approuver l'approbation des comptes annuels ainsi que la définition de l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier la fixation du dividende;
- ~~e.~~ de nommer et de révoquer l'organe de révision;
- e. la fixation du dividende intermédiaire et l'approbation des comptes intermédiaires nécessaires à cet effet;
- ~~f.~~ d'approuver la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction en vertu des présents statuts;
- f. la prise de décision relative au remboursement des réserves légales;
- ~~g.~~ d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;
- ig. de donner décharge la décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction du groupe;
- ~~h.~~ d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende;
- h. l'approbation des rémunérations du Conseil d'administration et de la Direction;
- ~~i.~~ de donner décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction et
- i. le vote consultatif sur le rapport de rémunération;
- ~~j.~~ de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.
- j. l'approbation du rapport sur les questions non financières selon l'art. 964a ss. du CO et, le cas échéant, des autres rapports prescrits légalement;

- k. la décotation des titres de participation de la société;
- jl. la prise de décision relative aux objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts.

6.1.2 En cas de décision de décotation selon le chiffre 6.1.1, lettre k, le Conseil d'administration définit les modalités de la décotation.

5.2 Assemblées générales

5.2.1 L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

5.2.2 Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier dans les cas prévus par la loi.

5.2.3 Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsque des actionnaires représentant dix pour cent au moins du capital-actions requièrent la convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour par écrit en indiquant l'objet de discussion et les propositions.

5.2.6.2 Assemblées générales

5.2.1 6.2.1 L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

5.2.2 6.2.2 Des Assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier dans les cas prévus par la loi.

5.2.3 6.2.3 Le Conseil d'administration est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire lorsque des actionnaires représentant, **individuellement ou ensemble, dix pour cent au moins 5%** du capital-actions **ou des voix** requièrent la convocation ~~et l'inscription d'un~~ **par écrit en indiquant des objets** à l'ordre du jour **et des propositions correspondantes et, lors des élections, les noms des candidats proposés** ~~par écrit en indiquant l'objet de discussion et les propositions.~~

5.3 Convocation

5.3.1 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision.

5.3.2 L'assemblée générale est convoquée au moins 20 jours avant la date de la réunion par annonce dans les organes de publication. La convocation peut aussi s'effectuer au moyen de lettres, recommandées ou non, envoyées à tous les titulaires d'actions nominatives, aux adresses figurant au registre des actions.

5.3.3 Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

5.3.6.3 Convocation

5.3.1 6.3.1 L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et, au besoin, par l'Organe de révision.

5.3.2 6.3.2 L'Assemblée générale est convoquée au moins 20 jours avant la date de la réunion **sous la forme prévue au chiffre 13 par annonce dans les organes de publication. La convocation peut aussi s'effectuer au moyen de lettres, recommandées ou non, envoyées à tous les titulaires d'actions nominatives, aux adresses figurant au registre des actions.**

5.3.3 6.3.3 **Il faut indiquer dans la convocation** Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour:

- a. la date, l'heure, la forme et le lieu de l'Assemblée générale;
- b. les objets portés à l'ordre du jour;
- c. les propositions du Conseil d'administration avec une brève motivation succincte;
- d. le cas échéant les propositions des actionnaires, accompagnées d'une motivation succincte;
- e. le nom et l'adresse de la représentante indépendante ou du représentant indépendant.

5.4 Ordre du jour, droit de faire des propositions

5.4.1 Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour dans les formes prévues au ch. 5.3, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

5.4.2 En revanche, il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

5.4.3 Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale d'au moins 40 000 francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La requête doit être adressée par écrit au conseil d'administration au moins 45 jours avant l'assemblée générale et doit indiquer l'objet de discussion et la proposition.

5.4.6.4 Ordre du jour, droit de faire des propositions

5.4.1 6.4.1 Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour dans les formes prévues au ch. 5.3 6.3, à l'exception des propositions de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial, d'organisation d'une enquête spéciale et d'élection d'un organe de révision.

5.4.2 6.4.2 En revanche, il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

5.4.3 6.4.3 Des Les actionnaires qui représentent représentant, individuellement ou ensemble, des actions totalisant d'une valeur nominale d'au moins Fr. 40 000.– francs peuvent requérir l'inscription d'un des objets à l'ordre du jour et que des propositions relatives aux objets à l'ordre du jour soient incluses dans la convocation à l'Assemblée générale. Les actionnaires peuvent joindre une brève justification à l'ordre du jour ou aux propositions. De telles requêtes doivent La requête doit être adressées par écrit au Conseil d'administration au moins 45 jours avant l'Assemblée générale et doivent indiquer l'objet de discussion les objets de l'ordre du jour et la les propositions.

5.5 Mise à disposition du rapport de gestion et du rapport de rémunération ainsi que des rapports de révision

Le rapport annuel, le rapport de rémunération et les rapports de révision sont mis à disposition des actionnaires au siège de la société au plus tard 20 jours avant l'Assemblée générale ordinaire. La convocation à l'Assemblée générale doit mentionner que ces rapports sont à la disposition des actionnaires et que ces derniers ont le droit de demander que ces documents leur soient adressés.

5.6 Déroulement de l'assemblée générale

5.6.1 La présidence de l'assemblée générale est exercée par le président, en cas d'empêchement de celui-ci par un autre membre du conseil d'administration ou par un autre

5-5 6.5 Mise à disposition du **des** rapports de gestion et du rapport de rémunération ainsi que des rapports de révision

Le rapport annuel, le rapport de rémunération et les rapports de révision **ainsi que le rapport sur les questions non financières selon l'art. 964a ss. du CO** sont mis à disposition des actionnaires au siège de la société **au plus tard doivent être rendus accessibles aux actionnaires au moins** 20 jours avant l'Assemblée générale ordinaire. **Si les documents ne sont pas accessibles par voie électronique, tout actionnaire peut exiger qu'ils lui soient envoyés en temps utile** La convocation à l'Assemblée générale doit mentionner que ces rapports sont à la disposition des actionnaires et que ces derniers ont le droit de demander que ces documents leur soient adressés.

5-6 6.6 Déroulement de l'Assemblée générale

6.6.1 Le Conseil d'administration détermine le lieu de réunion de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale peut être organisée par des moyens électroniques sans lieu de réunion (Assemblée générale virtuelle).

6.6.2 Le Conseil d'administration peut prévoir que les actionnaires qui ne sont pas présentes ou présents sur le lieu de réunion puissent exercer leurs droits par voie électronique.

5-6-1 6.6.3 La présidence de l'Assemblée générale est exercée par **la présidente ou** le président, **ou** en cas d'empêchement de **celle-ci ou** de celui-ci, par un autre membre

Texte actuelle

président du jour élu par l'assemblée générale.

5.6.2 Le président désigne le rédacteur du procès-verbal et les scrutateurs, qui ne doivent pas nécessairement être des actionnaires. Il veille à la rédaction des procès-verbaux, lesquels doivent être signés par lui-même et par le rédacteur du procès-verbal.

5.7 Décisions

5.7.1 Chaque action inscrite au registre des actions de la société avec droit de vote donne droit à une voix.

5.7.2 Chaque actionnaire peut se faire représenter par procuration écrite à l'Assemblée générale par un autre actionnaire avec droit de vote ou par le représentant indépendant.

Texte et numérotation proposés

du Conseil d'administration ou **par une autre présidente ou** un autre président du jour **élue ou** élu par l'Assemblée générale.

5.6.2 **6.6.4** Le **président La présidence** désigne **le rédacteur du la personne qui rédige le** procès-verbal et les **scrutatrices ou** scrutateurs qui ne doivent pas nécessairement être des actionnaires; **Il veille à la rédaction des procès-verbaux, lesquels doivent être signés par lui-même et par le rédacteur du procès-verbal. les fonctions peuvent être transmises à la même personne.** Le procès-verbal est signé par la présidence et par la personne qui rédige le procès-verbal.

6.6.5 La présidence possède toutes les autorisations nécessaires et appropriées pour une tenue conforme et sans perturbation de l'Assemblée générale.

5.7 **6.7** Décisions

5.7.1 **6.7.1** Chaque action inscrite au registre des actions de la société avec droit de vote donne droit à une voix.

5.7.2 **6.7.2** Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par

- sa représentation légale;
- une représentante ou un représentant de son choix; ou
- la représentante indépendante ou le représentant indépendant.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par procuration écrite à l'Assemblée générale par un autre actionnaire avec droit de vote ou par le représentant indépendant.

6.7.3 Les formulaires ou moyens électroniques désignés par le Conseil d'administration doivent être utilisés pour l'octroi de la procuration et d'instructions.

6.7.4 Si la représentante indépendante ou le représentant indépendant ne reçoit pas de consignes, elle ou il s'abstient. Les procurations et instructions à la représentante indépendante ou au représentant indépendant peuvent uniquement être assignées pour l'Assemblée générale à venir.

5.7.3 L'Assemblée générale élit le représentant indépendant des droits de vote. Son mandat prend fin à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Une réélection est possible. Si la société ne dispose pas d'un représentant indépendant, ce dernier est désigné par le Conseil d'administration pour la prochaine Assemblée générale.

5.7.3 6.7.5 L'Assemblée générale élit la représentante indépendante ou le représentant indépendant des droits de vote. Son mandat prend fin à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Une réélection est possible. Si la société ne dispose d'aucune personne afin de prendre en charge la représentation indépendante, alors le Conseil d'administration nomme une telle personne pas d'un représentant indépendant, ce dernier est désigné par le Conseil d'administration pour la prochaine Assemblée générale. Les procurations et instructions octroyées jusqu'à présent sont considérées comme remises à la personne nommée en tant que représentante indépendante ou représentant indépendant des droits de vote et restent valables.

5.7.4 L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées, à moins que la loi ou les statuts n'en disposent autrement. Les abstentions ne comptent pas comme voix exprimées.

5.7.4 6.7.6 L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées attribuées, à moins que la loi ou les statuts n'en disposent autrement. Les abstentions ne comptent pas comme voix exprimées.

5.7.5 Si une élection n'aboutit pas au premier tour de scrutin, un second tour a lieu, au cours duquel la majorité relative décide.

5.7.5 6.7.7 Si une élection n'aboutit pas au premier tour de scrutin, un second tour a lieu, au cours duquel la majorité relative décide.

5.7.6 Le président n'a pas voix prépondérante.

5-7-6 6.7.8 Lors des votes, une proposition est considérée comme refusée en cas d'égalité des voix. La présidente ou le président n'a pas de voix prépondérante.

6.7.9 Les décisions et résultats des élections doivent être rendus accessibles par voie électronique dans un délai de 15 jours après l'Assemblée générale en indiquant la structure précise des voix; chaque actionnaire peut exiger que le procès-verbal lui soit rendu accessible dans un délai de 30 jours après l'Assemblée générale.

5.7.7 L'Assemblée générale approuve les propositions du Conseil d'administration concernant les montants globaux maximaux:

- a. de la rémunération du Conseil d'administration pour l'exercice suivant et
- b. de la rémunération de la Direction pour l'exercice suivant.

5-7-7 6.7.10 L'Assemblée générale approuve les propositions du Conseil d'administration concernant les montants globaux maximaux:

- a. de la rémunération du Conseil d'administration pour l'exercice suivant; et
- b. de la rémunération de la Direction pour l'exercice suivant.

Dans des cas exceptionnels justifiés, le Conseil d'administration peut présenter à l'approbation de l'Assemblée générale des propositions portant sur les montants globaux maximaux et/ou certains éléments de la rémunération pour d'autres périodes.

6.7.11 Dans des cas exceptionnels justifiés, le Conseil d'administration peut présenter à l'approbation de l'Assemblée générale des propositions portant sur les montants globaux maximaux et/ou certains éléments de la rémunération pour d'autres périodes.

6.7.12 Dans la mesure où la rémunération variable de la Direction est présentée à des fins d'approbation pour l'exercice suivant, l'Assemblée générale vote également à titre consultatif à propos du rapport de rémunération de cet exercice.

5.7.8 Si l'Assemblée générale ordinaire rejette une proposition du Conseil d'administration concernant la rémunération de celui-ci ou de la Direction, le Conseil d'admini-

5-7-8 6.7.13 Si l'Assemblée générale ordinaire rejette une proposition du Conseil d'administration concernant la rémunération de celui-ci ou de la Direction, le Conseil d'admini-

Texte actuelle

nistration fixe le montant global maximal en tenant compte de tous les facteurs pertinents et soumet celui-ci à l'approbation de l'Assemblée générale.

Dans le cadre d'un montant global maximal fixé de la sorte, la société ou les sociétés qu'elle contrôle peuvent verser les rémunérations, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale.

5.7.9 Le Président décide de manière définitive de la procédure à suivre lors des votes et des élections. Il a notamment le droit de faire procéder au scrutin par voie électronique. Lorsque les votes et les élections n'ont pas lieu par voie électronique, des actionnaires qui représentent d'au moins 40 000 francs peuvent requérir le vote écrit.

5.8 Quorums particuliers

En complément des cas visés à l'art. 704 CO, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:

- a. introduire des restrictions du droit de vote;

Texte et numérotation proposés

nistration fixe le montant global maximal en tenant compte de tous les facteurs pertinents et soumet celui-ci à l'approbation de l'Assemblée générale.

6.7.14 Dans le cadre d'un montant global maximal fixé de la sorte, la société ou les sociétés qu'elle contrôle peuvent verser les rémunérations, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale.

5.7.9 6.7.15 La présidente ou le président de l'Assemblée générale décide de manière définitive de la procédure à suivre lors des votes et des élections. Les votes et élections peuvent être effectués sous forme électronique. Les votes et élections électroniques sont considérés comme des votes ou élections par écrit. La présidente ou le président peut faire répéter une élection ou un vote dans la mesure où elle ou il pense avoir des doutes justifiés sur le résultat. Dans ce cas, le vote ou l'élection précédents sont considérés comme n'ayant pas eu lieu. ~~Il a~~ notamment le droit de faire procéder au scrutin par voie électronique. Lorsque les votes et les élections n'ont pas lieu par voie électronique, des actionnaires qui représentent d'au moins 40 000 francs peuvent requérir le vote écrit.

5.8 6.8 Quorums particuliers

En complément des cas visés à l'art. 704 CO, une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:

- a. introduire des restrictions du droit de vote;

- b. convertir des actions nominatives en actions au porteur et inversement;
- c. modifier le présent article.

- ~~b.~~ convertir des actions nominatives en actions au porteur et inversement;
- e.b. modifier le présent article.

6. Conseil d'administration

6.1 Composition, élection, durée de mandat et constitution

6.1.1 Le Conseil d'administration se compose de sept à neuf membres au total. Il est possible d'augmenter temporairement le nombre de membres si besoin est.

6.1.2 L'Assemblée générale élit individuellement les membres du Conseil d'administration ainsi que son président. Leur mandat prend fin à la clôture de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible. Les membres du Conseil d'administration quittent celui-ci en général après un total de douze années de mandat. Le mandat peut s'exercer tout au plus jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Si la fonction de président est vacante, le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président qui exerce la fonction jusqu'à la clôture de l'Assemblée générale suivante.

6.1.3 La Confédération suisse a le droit de déléguer deux représentants au sein du conseil d'administration et, le cas échéant, de les révoquer. Les membres du conseil d'administration délégués par la Confédération suisse ont les mêmes droits et obligations que ceux élus par l'assemblée générale.

6.7. Conseil d'administration

6.1.7.1 Composition, élection, durée de mandat et constitution

~~6.1.1~~ 7.1.1 Le Conseil d'administration se compose de sept à neuf membres au total. Il est possible d'augmenter temporairement le nombre de membres si besoin est.

~~6.1.2~~ 7.1.2 L'Assemblée générale élit individuellement les membres du Conseil d'administration ainsi que **sa présidente ou** son président. Leur mandat prend fin à la clôture de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible. Les membres du Conseil d'administration quittent celui-ci en général après un total de douze années de mandat. Le mandat peut s'exercer tout au plus jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Si la fonction de **présidente ou de président** est vacante, le Conseil d'administration désigne parmi ses membres **une présidente ou un président** qui exerce la fonction jusqu'à la clôture de l'Assemblée générale suivante.

~~6.1.3~~ 7.1.3 La Confédération suisse a le droit de déléguer deux **représentantes ou** représentants au sein du Conseil d'administration et, le cas échéant, de les révoquer. Les membres du Conseil d'administration délégués par la Confédération suisse ont les mêmes droits et obligations que ceux élus par l'Assemblée générale.

6.1.4 Le conseil d'administration doit inclure deux représentants du personnel (représentation équitable selon l'art. 9, al. 3, LET). Le personnel de la société a le droit de proposer des candidats.

6.1.5 Le Conseil d'administration se constitue lui-même. Sous réserve de l'élection du président du Conseil d'administration et des membres de la commission de rémunération par l'Assemblée générale.

6.2 Compétences et obligations

6.2.1 Le conseil d'administration assume la haute direction de la société et la surveillance de la direction. Il représente la société à l'égard des tiers et statue sur toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la société de par la loi, les statuts ou un règlement.

6.2.2 Conformément à l'art. 10, al. 1, LET, le conseil d'administration délègue la gestion des affaires à la direction. Il édicte à cet effet un règlement d'organisation et règle les rapports contractuels correspondants.

6.2.3 Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- a. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- b. fixer l'organisation;
- c. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;

6.1-4 **7.1.4** Le Conseil d'administration doit inclure deux **représentantes ou** représentants du personnel (représentation équitable selon l'art. 9, al. 3, LET). Le personnel de la société a le droit de proposer **des candidates ou** des candidats.

6.1-5 **7.1.5** Le Conseil d'administration se constitue lui-même. Sous réserve de l'élection **de la présidente ou** du président du Conseil d'administration et des membres ~~de la commission~~ **du comité** de rémunération par l'Assemblée générale.

6.2-7.2 Compétences et obligations

6.2-1 **7.2.1** Le Conseil d'administration assume la haute direction de la société et la surveillance de la Direction. Il représente la société à l'égard des tiers et statue sur toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la société de par la loi, les statuts ou un règlement.

6.2-2 **7.2.2** Conformément à l'art. 10, al. 1, LET, le Conseil d'administration délègue la gestion des affaires à la Direction. Il édicte à cet effet un règlement d'organisation et règle les rapports contractuels correspondants.

6.2-3 **7.2.3** Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- a. exercer la haute direction de ~~la société~~ **l'entreprise** et établir les instructions nécessaires;
- b. fixer l'organisation;
- c. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier;

- d. nommer et révoquer les membres de la direction et les personnes disposant du droit de signer au nom de la société;
- e. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- f. établir le rapport annuel et le rapport de rémunération ainsi que préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions;
- g. informer le juge en cas de surendettement;
- h. prendre les décisions relatives à l'augmentation du capital autorisée;
- i. prendre les décisions relatives à la constatation d'augmentations du capital ordinaires, autorisées et conditionnelles et aux modifications statutaires correspondantes, ainsi qu'établir les rapports d'augmentation du capital.

- d. nommer et révoquer les membres de la Direction et les personnes disposant du droit de signer au nom de la société chargées de la représentation;
- e. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- f. établir le rapport annuel de gestion, et le rapport de rémunération et le rapport sur les questions non financières conformément à l'art. 964a ss. du CO ainsi que préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions;
- ~~g. informer le juge en cas de surendettement;~~
- g. déposer une demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement informer le juge en cas de surendettement;
- ~~h. prendre les décisions relatives à l'augmentation du capital autorisée;~~
- h. constater les modifications du capital et les modifications de statut correspondantes (y compris les suppressions) ainsi que restituer le rapport relatif à l'augmentation du capital.
- ~~i. prendre les décisions relatives à la constatation d'augmentations du capital ordinaires, autorisées et conditionnelles et aux modifications statutaires correspondantes, ainsi qu'établir les rapports d'augmentation du capital.~~

6.3 Décisions

6.3.1 Les règles relatives au déroulement des séances, les dispositions fixant des quorums de présence ainsi que les règles relatives à la procédure de décision du conseil

6.3.7.3 Décisions

~~6.3.1~~ 7.3.1 Les règles relatives au déroulement des séances, les dispositions fixant des quorums de présence ainsi que les règles relatives à la procédure de décision du

Texte actuelle

d'administration sont fixées dans le règlement d'organisation du conseil d'administration.

6.3.2 Le président a voix prépondérante.

6.3.3 Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal, lequel est signé par le président et le secrétaire du conseil d'administration.

6.4 Rémunérations

Les membres du Conseil d'administration ont droit à une rémunération correspondant à leur activité et à leur responsabilité, que le Conseil d'administration fixe lui-même dans le cadre de la rémunération approuvée par l'Assemblée générale. La société peut, dans ce cadre, également attribuer des rémunérations pour des activités dans des entreprises contrôlées directement ou indirectement par celle-ci ainsi que pour des activités sur ordre de l'entreprise. La rémunération peut être versée par la société ou des sociétés qu'elle contrôle.

6.5 Commission de rémunération

6.5.1 La commission de rémunération est composée de trois à six membres du Conseil d'administration. L'Assemblée générale élit chaque membre individuellement. Leur mandat prend fin à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Une réélection est possible. Si le nombre de membres de la commission de rémunéra-

Texte et numérotation proposés

Conseil d'administration sont fixées dans le règlement d'organisation du Conseil d'administration.

6.3.2 **7.3.2 La présidente ou** le président a voix prépondérante.

6.3.3 **7.3.3** Les délibérations et les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal, lequel est signé par **la présidente ou** le président et **la ou** le secrétaire du Conseil d'administration.

6.4 **7.4** Rémunérations

Les membres du Conseil d'administration ont droit à une rémunération correspondant à leur activité et à leur responsabilité, que le Conseil d'administration fixe lui-même dans le cadre de la rémunération approuvée par l'Assemblée générale. La société peut, dans ce cadre, également attribuer des rémunérations pour des activités dans des entreprises contrôlées directement ou indirectement par celle-ci ainsi que pour des activités sur ordre de l'entreprise. La rémunération peut être versée par la société ou des sociétés qu'elle contrôle.

6.5 **7.5** Commission **Comité** de rémunération

6.5.1 **7.5.1** La ~~commission~~ **Le comité** de rémunération est composée de trois à six membres du Conseil d'administration. L'Assemblée générale élit chaque membre individuellement. Leur mandat prend fin à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Une réélection est possible. Si le nombre de membres ~~de la commission du~~

Texte actuelle

tion devient inférieur au nombre minimal de trois membres, le Conseil d'administration nomme parmi ses membres le ou les membres qui manquent pour la durée jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale.

6.5.2 Le Conseil d'administration désigne un président. La commission de rémunération se constitue par ailleurs elle-même.

6.5.3 La commission de rémunération assiste le Conseil d'administration dans l'élaboration et la mise en oeuvre des principes et règlements concernant la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction. Elle soumet au Conseil d'administration des propositions à ce sujet, portant en particulier sur les propositions du Conseil d'administration à l'intention de l'Assemblée générale concernant la rémunération dudit Conseil et de la Direction, ainsi que sur la décision du Conseil d'administration relative à la rémunération de celui-ci et celle du président de la Direction. La commission de rémunération décide dans le cadre du montant global de la rémunération approuvé par l'Assemblée générale des rémunérations des autres membres de la Direction. Par ailleurs, elle surveille l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale relatives aux rémunérations accordées audit Conseil et à la Direction.

6.5.4 Le Conseil d'administration peut attribuer d'autres tâches à la commission de rémunération.

Texte et numérotation proposés

comité de rémunération devient inférieur au nombre minimal de trois membres, le Conseil d'administration nomme parmi ses membres le ou les membres qui manquent pour la durée jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale.

6.5.2 **7.5.2** Le Conseil d'administration désigne **une présidente ou** un président. ~~La commission~~**Le comité** de rémunération se constitue par ailleurs elle-même.

6.5.3 **7.5.3** ~~La commission~~**Le comité** de rémunération assiste le Conseil d'administration dans l'élaboration et la mise en oeuvre des principes et règlements concernant la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction. Elle soumet au Conseil d'administration des propositions à ce sujet, portant en particulier sur les propositions du Conseil d'administration à l'intention de l'Assemblée générale concernant la rémunération dudit Conseil et de la Direction, ainsi que sur la décision du Conseil d'administration relative à la rémunération de celui-ci et celle **de la présidente ou** du président de la Direction. ~~La commission~~**Le comité** de rémunération décide dans le cadre du montant global de la rémunération approuvé par l'Assemblée générale des rémunérations des autres membres de la Direction. Par ailleurs, elle surveille l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale relatives aux rémunérations accordées audit Conseil et à la Direction.

6.5.4 **7.5.4** Le Conseil d'administration peut attribuer d'autres tâches à ~~la commission~~**au comité** de rémunération.

7. Direction

7.1 Délégation de la gestion des affaires, nomination et composition

Conformément à l'art. 10, al. 1, LET, la direction, dont les membres sont nommés par le conseil d'administration, gère les affaires de la société.

La direction se compose d'un ou de plusieurs membres, qui ne peuvent être simultanément membres du conseil d'administration. Il n'est permis de déroger à cette règle que dans des cas exceptionnels et pour une durée limitée.

7.2 Rémunération

7.2.1 Les membres de la Direction ont droit à une rémunération correspondant à leur activité et à leur responsabilité. La société peut attribuer des rémunérations pour des activités dans des entreprises contrôlées directement ou indirectement par celle-ci ainsi que pour des activités sur ordre de l'entreprise. La rémunération peut être versée par la société ou des sociétés qu'elle contrôle.

7.2.2 La société ou les sociétés qu'elle contrôle sont habilitées à verser à chaque membre de la Direction nouvellement nommé au cours d'une période pour laquelle l'Assemblée générale a déjà approuvé la rémunération de la Direction, un montant complémentaire pour ladite/lesdites période(s), dans le cas où le montant global approuvé ne suffit pas pour sa rémunération. Le montant complémentaire sert au règlement des obligations résultant du

7.8. Direction

7.1 8.1 Délégation de la gestion des affaires, nomination et composition

8.1.1 Conformément à l'art. 10, al. 1, LET, la Direction, dont les membres sont nommés par le Conseil d'administration, gère les affaires de la société.

8.1.2 La Direction se compose d'un ou de plusieurs membres, qui ne peuvent être simultanément membres du Conseil d'administration. Il n'est permis de déroger à cette règle que dans des cas exceptionnels et pour une durée limitée.

7.2 8.2 Rémunération

7.2.1 8.2.1 Les membres de la Direction ont droit à une rémunération correspondant à leur activité et à leur responsabilité. La société peut attribuer des rémunérations pour des activités dans des entreprises contrôlées directement ou indirectement par celle-ci ainsi que pour des activités sur ordre de l'entreprise. La rémunération peut être versée par la société ou des sociétés qu'elle contrôle.

7.2.2 8.2.2 La société ou les sociétés qu'elle contrôle sont habilitées à verser à chaque membre de la Direction nouvellement nommé (remplacement d'un membre de la direction et/ou élargissement de la direction) au cours d'une période pour laquelle l'Assemblée générale a déjà approuvé la rémunération de la Direction, un montant complémentaire pour ladite/lesdites période(s), dans le cas où le montant global approuvé ne suffit pas pour sa rémunération.

contrat de travail du membre de la Direction nouvellement nommé dans une proportion semblable à l'indemnité du membre sortant ainsi qu'à l'indemnisation des droits valorisés du nouveau membre de la Direction envers son ancien employeur ou donneur d'ordre (y compris des droits futures).

tion. Le montant complémentaire sert au règlement des obligations résultant du contrat de travail du membre de la Direction nouvellement nommé dans une proportion semblable à l'indemnité du membre sortant ainsi qu'à l'indemnisation des droits valorisés du nouveau membre de la Direction envers son ancien employeur ou donneur d'ordre (y compris des droits futures); peut également être utilisé pour le dédommagement des prétentions de valeur du membre nouvellement nommé de la Direction vis-à-vis de son employeur ou mandataire précédent (y compris les droits futures).

8.2.3 Si un montant complémentaire doit être versé, en cas de remplacement d'un membre de la Direction, la rémunération globale du membre nouvellement nommé de la Direction doit être d'ordre comparable à la rémunération du membre quittant la Direction. En cas d'élargissement de la Direction, la rémunération globale du membre correspondant de la Direction doit être d'ordre comparable aux rémunérations des autres membres de la Direction, en prenant en compte sa fonction.

Dans ce cadre, le montant complémentaire ne peut, pour chaque période de rémunération, être supérieur à 30%, pour le président de la Direction, et 20%, pour les autres fonctions au sein de la Direction, du dernier montant global respectivement approuvé pour la rémunération maximale de la Direction. Le total des montants complémentaires ne peut, pour chaque période de rémunération, être supérieur à la moitié du dernier montant global respectivement approuvé pour la rémunération maximale de la Direction.

8.2.4 Ni lors du remplacement d'un membre ni lors d'un élargissement de la Direction - Dans ce cadre, le montant complémentaire ne peut/doit, pour chaque période de rémunération, être supérieur à 30%, pour la présidente ou le président de la Direction, et 20%, pour les autres fonctions au sein de la Direction, du dernier montant global respectivement approuvé pour la rémunération maximale de la Direction. Le total des montants complémentaires ne peut, pour chaque période de rémunération, être supérieur à la moitié du dernier montant global

respective approuvé pour la rémunération maximale de la Direction.

8. Dispositions communes aux membres du Conseil d'administration et de la Direction

8-9. Dispositions communes aux membres du Conseil d'administration et de la Direction

8.1 Plans de résultat et de participation

8-1-9.1 Plans de résultat et de participation

8.1.1 La rémunération des membres du Conseil d'administration se compose notamment d'un honoraire de Conseil d'administration dépendant de la fonction ainsi que des jetons de présence. La rémunération des membres du Conseil d'administration tient compte de l'activité et de la responsabilité de ces derniers. Le Conseil d'administration décide du montant des éléments de rémunération dans le cadre du montant global de la rémunération du Conseil d'administration approuvé par l'Assemblée générale. Les membres du Conseil d'administration reçoivent une partie de leur honoraire sous forme d'actions bloquées de la société, en vue de garantir une participation directe à la croissance à long terme. Afin de renforcer davantage l'orientation vers les intérêts des actionnaires, le Conseil d'administration peut prescrire à ses membres de constituer et conserver un portefeuille minimal d'actions de la société.

~~8-1-1~~ **9.1.1** La rémunération des membres du Conseil d'administration se compose ~~notamment~~ d'un honoraire ~~de Conseil d'administration~~ dépendant de la fonction. ~~ainsi que des jetons de présence. La rémunération des membres du Conseil d'administration~~ Elle tient compte de l'activité et de la responsabilité de ces derniers. Le Conseil d'administration décide du montant des éléments de rémunération dans le cadre du montant global de la rémunération du Conseil d'administration approuvé par l'Assemblée générale. Les membres du Conseil d'administration reçoivent une partie de leur honoraire sous forme d'actions bloquées de la société, en vue de garantir une participation directe à la croissance à long terme. Afin de renforcer davantage l'orientation vers les intérêts des actionnaires, le Conseil d'administration peut prescrire à ses membres de constituer et conserver un portefeuille minimal d'actions de la société.

8.1.2 La rémunération des membres de la Direction se compose d'éléments de rémunération fixes et d'une part variable liée au résultat. Cette dernière a pour but d'inciter à améliorer les résultats de l'entreprise et, ainsi, à augmenter de façon durable la valeur de l'entreprise. Elle est déterminée en fonction de la réalisation des objectifs

~~8-1-2~~ **9.1.2** La rémunération des membres de la Direction se compose d'éléments de rémunération fixes et d'une part variable liée au résultat. Cette dernière a pour but d'inciter à améliorer les résultats de l'entreprise et, ainsi, à augmenter de façon durable la valeur de l'entreprise. Elle est déterminée en fonction de la réalisation des objectifs

de performance que le Conseil d'administration définit au début de la période couverte par la prestation. Les objectifs de performance peuvent comprendre des objectifs personnels, des objectifs, financiers ou non financiers, propres à l'entreprise et au secteur, en tenant compte de la fonction du membre de la Direction.

La part variable liée à la réalisation des objectifs (part cible liée au résultat) peut, pour chaque membre de la Direction, atteindre 70% du salaire de base annuel. Lorsque les objectifs sont dépassés, la part variable liée au résultat peut représenter au maximum 100% du salaire de base annuel. Le Conseil d'administration décide du montant de la part variable liée au résultat en fonction des objectifs réalisés, dans le cadre du montant global de la rémunération de la Direction approuvé par l'Assemblée générale. La rémunération fixe et/ou la part variable liée au résultat sont versées partiellement en actions, sous forme d'instruments semblables et/ou d'unités définies par la société, en vue de garantir une participation directe à la croissance à long terme. Afin de renforcer davantage l'orientation vers les intérêts des actionnaires, le Conseil d'administration peut prescrire aux membres de la Direction de constituer et conserver un portefeuille minimal d'actions de la société.

8.1.3 En général, les membres de la Direction reçoivent, dans le cadre du Management Incentive Plan, au moins 25% de la part variable liée au résultat sous forme d'actions bloquées de la société. Les membres de la Direction sont libres d'augmenter la proportion en actions. En général, le Management Incentive Plan prévoit de verser aux membres du Conseil d'administra-

de performance que le Conseil d'administration définit au début de la période couverte par la prestation. Les objectifs de performance peuvent comprendre des objectifs personnels, des objectifs, financiers ou non financiers, propres à l'entreprise et au secteur, en tenant compte de la fonction du membre de la Direction.

9.1.3 La part variable liée à la réalisation des objectifs (part cible liée au résultat) peut, pour chaque membre de la Direction, atteindre 70% du salaire de base annuel. Lorsque les objectifs sont dépassés, la part variable liée au résultat peut représenter au maximum 100% du salaire de base annuel. Le Conseil d'administration décide du montant de la part variable liée au résultat en fonction des objectifs réalisés, dans le cadre du montant global de la rémunération de la Direction approuvé par l'Assemblée générale. La rémunération fixe et/ou la part variable liée au résultat sont versées partiellement en actions, sous forme d'instruments semblables et/ou d'unités définies par la société, en vue de garantir une participation directe à la croissance à long terme. Afin de renforcer davantage l'orientation vers les intérêts des actionnaires, le Conseil d'administration peut prescrire aux membres de la Direction de constituer et conserver un portefeuille minimal d'actions de la société.

8.1.3-9.1.4 En général, les membres de la Direction reçoivent, dans le cadre du Management Incentive Plan, au moins 25% de la part variable liée au résultat sous forme d'actions bloquées de la société. Les membres de la Direction sont libres d'augmenter la proportion en actions. En général, le Management Incentive Plan prévoit de verser aux membres du Conseil d'administra-

tion un tiers de l'honoraire annuel dépendant de la fonction sous forme d'actions bloquées de la société. L'attribution des actions dans le cadre du Management Incentive Plan s'opère sur la base de la valeur fiscale. Le délai de blocage est en général de trois ans.

Le Restricted Share Plan élaboré par le Conseil d'administration a pour but d'encourager le recrutement et la fidélisation de personnes clés. Dans le cadre du Restricted Share Plan, le Conseil d'administration peut verser à certains membres de la Direction une partie de la rémunération également sous forme d'unités (Restricted Share Units). Ces unités donnent droit à expiration d'une période en général de trois ans à l'acquisition gratuite d'actions de la société, à la condition que le contrat de travail ne soit pas résilié. La valeur d'affectation des unités correspond à la valeur de marché des actions au moment de l'attribution.

8.1.4 Le Conseil d'administration fixe en détail les conditions liées aux actions versées, d'instruments semblables et/ou d'unités définies par la société, telles que les éventuelles conditions de déchéance, les conditions et délais d'exercice, les délais de blocage ainsi que le moment de l'attribution et la valorisation; il peut prévoir qu'en raison de la survenance prématurée de certains événements tels que la cessation d'un contrat de travail ou d'un mandat, les conditions et délais d'exercice ainsi que les délais de blocage seront abrégés ou supprimés, que les rémunérations seront versées dans l'hypothèse que les valeurs cibles seront atteintes ou que les rémunérations seront perdues. Ce faisant, le Conseil d'administration tient compte des intérêts à long terme de la société, y compris de sa faculté

tion un tiers de l'honoraire annuel dépendant de la fonction sous forme d'actions bloquées de la société. L'attribution des actions dans le cadre du Management Incentive Plan s'opère sur la base de la valeur fiscale. Le délai de blocage est en général de trois ans.

9.1.5 Le Restricted Share Plan élaboré par le Conseil d'administration a pour but d'encourager le recrutement et la fidélisation de personnes clés. Dans le cadre du Restricted Share Plan, le Conseil d'administration peut verser à certains membres de la Direction une partie de la rémunération également sous forme d'unités (Restricted Share Units). Ces unités donnent droit à expiration d'une période en général de trois ans à l'acquisition gratuite d'actions de la société, à la condition que le contrat de travail ne soit pas résilié. La valeur d'affectation des unités correspond à la valeur de marché des actions au moment de l'attribution.

8.1.4 9.1.6 Le Conseil d'administration fixe en détail les conditions liées aux actions versées, d'instruments semblables et/ou d'unités définies par la société, telles que les éventuelles conditions de déchéance, les conditions et délais d'exercice, les délais de blocage ainsi que le moment de l'attribution et la valorisation; il peut prévoir qu'en raison de la survenance prématurée de certains événements tels que la cessation d'un contrat de travail ou d'un mandat, les conditions et délais d'exercice ainsi que les délais de blocage seront abrégés ou supprimés, que les rémunérations seront versées dans l'hypothèse que les valeurs cibles seront atteintes ou que les rémunérations seront perdues. Ce faisant, le Conseil d'administration tient compte des intérêts à long terme de la société, y compris de sa faculté

à recruter des personnes aptes sur le marché du travail et à fidéliser les collaborateurs.

8.2 Contrats

8.2.1 La société ou les sociétés qu'elle contrôle peuvent conclure avec les membres du Conseil d'administration des contrats à durée illimitée ou déterminée servant de base pour les rémunérations. La durée et la fin du contrat s'orientent sur la durée du mandat et la législation.

8.2.2 La société ou les sociétés qu'elle contrôle peuvent conclure avec les membres de la Direction des contrats de travail à durée indéterminée dont le délai de résiliation n'excède pas douze mois.

8.3 Mandats externes

8.3.1 Aucun membre du Conseil d'administration ne peut détenir plus de trois mandats supplémentaires dans des entreprises cotées en bourse et dix mandats supplémentaires dans des entreprises non cotées en bourse. Aucun membre du Conseil d'administration ne peut détenir au total plus de dix mandats supplémentaires. Si des mandats sont exercés dans des entreprises liées par un rapport de contrôle, le mandat principal est pris en compte à 100% et chaque autre mandat à 20%.

8.3.2 Aucun membre de la Direction ne peut détenir plus d'un mandat supplémentaire dans une entreprise cotée en bourse

à recruter des personnes aptes sur le marché du travail et à fidéliser les collaborateurs.

8-2-9.2 Contrats

8-2-1 9.2.1 La société ou les sociétés qu'elle contrôle peuvent conclure avec les membres du Conseil d'administration des contrats à durée illimitée ou déterminée servant de base pour les rémunérations. La durée et la fin du contrat s'orientent sur la durée du mandat et la législation.

8-2-2 9.2.2 La société ou les sociétés qu'elle contrôle peuvent conclure avec les membres de la Direction des contrats de travail à durée indéterminée dont le délai de résiliation n'excède pas douze mois.

8-3-9.3 Mandats externes

8-3-1 9.3.1 ~~Aucun~~ **Un** membre du Conseil d'administration ~~ne peut détenir plus de trois~~ **peut endosser jusqu'à quatre** mandats supplémentaires dans des entreprises cotées en bourse et **jusqu'à dix** mandats supplémentaires dans des entreprises non cotées en bourse, **mais au total au maximum dix mandats supplémentaires**. ~~Aucun membre du Conseil d'administration ne peut détenir au total plus de dix mandats supplémentaires.~~ Si des mandats sont exercés dans des entreprises liées par un rapport de contrôle, le mandat principal est pris en compte à 100% et chaque autre mandat à 20%.

8-3-2 9.3.2 ~~Aucun~~ **Un** membre de la Direction ~~ne peut détenir plus d'~~ **peut endosser un** mandat supplémentaire dans une entre-

et deux mandats supplémentaires dans des entreprises non cotées en bourse. Aucun membre de la Direction ne peut détenir au total plus de deux mandats supplémentaires. Si des mandats sont exercés dans des entreprises liées par un rapport de contrôle, le mandat principal est pris en compte à 100% et chaque autre mandat à 20%.

8.3.3 Ne sont pas affectés par ces restrictions

- a. les mandats dans des entreprises contrôlées par la société ou contrôlant la société
- b. les mandats qu'un membre du Conseil d'administration ou de la Direction exerce sur ordre de la société ou de sociétés qu'elle contrôle. Aucun membre du Conseil d'administration ou de la Direction ne peut détenir plus de dix mandats de ce type et
- c. des mandats dans des groupements d'intérêts, des associations d'utilité publique, des institutions et des fondations ainsi que dans des fondations de prévoyance en faveur du personnel. Aucun membre du Conseil d'administration ou de la Direction ne peut détenir plus de sept mandats de ce type.

prise cotée en bourse et deux mandats supplémentaires dans des entreprises non cotées en bourse, **mais au total au maximum deux mandats supplémentaires.** ~~Aucun membre de la Direction ne peut détenir au total plus de deux mandats supplémentaires.~~ Si des mandats sont exercés dans des entreprises liées par un rapport de contrôle, le mandat principal est pris en compte à 100% et chaque autre mandat à 20%.

~~8.3.3~~ **9.3.3** Ne sont pas affectés par ces restrictions

- a. les mandats dans des entreprises contrôlées par la société ou contrôlant la société;
- b. les mandats qu'un membre du Conseil d'administration ou de la Direction exerce sur ordre de la société ou de sociétés qu'elle contrôle. ~~Aucun membre du Conseil d'administration ou de la Direction ne peut détenir plus de dix mandats de ce type.~~ **Le nombre de tels mandats ne doit pas dépasser dix;** et
- c. les mandats dans les groupements d'intérêts, des associations d'utilité ~~publique~~, des institutions et des fondations ainsi que dans des fondations de prévoyance en faveur du personnel. ~~Aucun membre du Conseil d'administration ou de la Direction ne peut détenir plus de sept mandats de ce type.~~ **Le nombre de tels mandats ne doit pas dépasser sept.**

9.3.4 Sur décision du Conseil d'administration, dans des cas exceptionnels justifiés, un dépassement des restrictions définies au chiffre 9.3 de maximum six mois est possible. Il doit être publié dans le rapport de rémunération en indiquant le membre concerné.

8.3.4 L'obligation de respecter la diligence requise conformément aux dispositions légales applicables demeure dans tous les cas réservée. Le Conseil d'administration édicte d'autres directives, notamment concernant une obligation de consultation de la part des membres du Conseil d'administration et la procédure d'autorisation pour les membres de la Direction.

8.3.5 Sont considérés comme mandats les mandats au sein des organes supérieurs de direction ou d'administration d'une entité juridique soumise à l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou à tout autre registre étranger similaire.

8-3-4 **9.3.5** L'obligation de respecter la diligence requise conformément aux dispositions légales applicables demeure dans tous les cas réservée. Le Conseil d'administration édicte d'autres directives, notamment concernant une obligation de consultation de la part des membres du Conseil d'administration et la procédure d'autorisation pour les membres de la Direction.

8-3-5 **9.3.6** Sont considérés comme mandats, ~~les mandats au sein des organes supérieurs de direction ou d'administration d'une entité juridique soumise à l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou à tout autre registre étranger similaire~~ **les activités en tant que membre du Conseil d'administration, de la Direction ou du conseil consultatif, ou bien des fonctions similaires à des fins économiques au sein d'autres entreprises.**

9. Organe de révision

L'Assemblée générale élit, comme organe de révision, une entreprise de révision sous surveillance de l'Etat. La durée du mandat de l'organe de révision est d'une année correspondant à l'exercice, et se termine avec la réception des comptes annuels de cet exercice. Une réélection est possible. Les missions de l'organe de révision sont déterminées par les dispositions légales.

9-10. Organe de révision

L'Assemblée générale élit, comme organe de révision, une entreprise de révision sous surveillance de l'Etat. La durée du mandat de l'organe de révision est d'une année correspondant à l'exercice, et se termine avec la réception des comptes annuels de cet exercice. Une réélection est possible. Les missions de l'organe de révision sont déterminées par les dispositions légales.

10. Exercice annuel

L'exercice annuel se termine le 31 décembre de chaque année, pour la première fois le 31 décembre 1998.

10-11. Exercice annuel

L'exercice annuel se termine le 31 décembre de chaque année, ~~pour la première fois le 31 décembre 1998.~~

11. Emploi du bénéfice

L'assemblée générale décide de l'emploi du bénéfice résultant du bilan, compte tenu des prescriptions légales en la matière (art. 14 LET en relation avec les art. 671 et suivants CO).

Les dividendes qui n'ont pas été perçus dans un délai de cinq ans après leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

12. Communications et notifications

Les communications aux actionnaires et les notifications sont assurées par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le conseil d'administration peut recourir à d'autres organes de publication. Sous réserve des dispositions du ch. 5.3, les communications aux actionnaires peuvent aussi s'effectuer au moyen de lettres, recommandées ou non, envoyées aux adresses qui figurent au registre des actions.

~~11.~~ 12. Emploi du bénéfice

12.1 L'Assemblée générale décide de l'emploi du bénéfice résultant du bilan, compte tenu des prescriptions légales en la matière (art. 14 LET en relation avec les art. 671 et suivants CO).

12.2 Les dividendes qui n'ont pas été perçus dans un délai de cinq ans après leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

~~12.~~ 13. Organe de publication et communications ~~et notifications~~

13.1 La Feuille officielle suisse du commerce est l'organe de publication de la société. Le Conseil d'administration peut recourir à d'autres organes de publication.

13.2 Les communications aux actionnaires ~~et les notifications sont assurées par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce:~~ ont lieu après l'élection du Conseil d'administration, soit par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce ou par courrier ou voie électronique aux coordonnées de contact indiquées dans le registre des actions des actionnaires ou des mandataires ad item. Le conseil d'administration peut recourir à d'autres organes de publication. Sous réserve des dispositions du ch. 5.3, les communications aux actionnaires peuvent aussi s'effectuer au moyen de lettres, recommandées ou non, envoyées aux adresses qui figurent au registre des actions.

13. Genre grammatical

Dans les présents statuts, toutes les dénominations de personnes ou de fonctions dont le genre grammatical est masculin désignent indifféremment des personnes de sexe masculin ou féminin.

~~13. Genre grammatical~~

~~Dans les présents statuts, toutes les dénominations de personnes ou de fonctions dont le genre grammatical est masculin désignent indifféremment des personnes de sexe masculin ou féminin.~~
